



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014245-0007 - Arrêté ARS du 2 septembre 2014 modifiant l'agrément de la SARL "Ambulances Montignac Lascaux" de Montignac (Dordogne)	1
Arrêté N °2014282-0008 - Arrêté ARS du 09.10.2014 modifiant l'agrément de la SARL Ambulances Sarladaises	5
Arrêté N °2014289-0006 - Arrêté du 16 octobre 2014 portant retrait d'autorisation de 4 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvigues	8
Décision N °2014217-0019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD du CH de BELVES	12
Décision N °2014217-0020 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale soins pour 2014 SSIAD LALINDE	17
Décision N °2014217-0021 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD GRAND PERIGUEUX	22
Décision N °2014217-0022 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD EYMET	27
Décision N °2014217-0023 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD EXCIDEUIL	32
Décision N °2014217-0024 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH DE DOMME	37
Décision N °2014217-0025 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE CUBJAC	42
Décision N °2014217-0026 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD BERGERAC	47
Décision N °2014217-0027 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIADDE BRANTOME	52
Décision N °2014217-0028 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD VERGT	57
Décision N °2014217-0029 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD THIVIERS	62
Décision N °2014217-0030 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD TERRASSON	67
Décision N °2014217-0031 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE SARLAT	72
Décision N °2014217-0032 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD ST VINCENT DE PAUL	77
Décision N °2014217-0033 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH CHENARD	82

Décision N °2014217-0034 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH ST ASTIER	87
Décision N °2014217-0035 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH RIBERAC	92
Décision N °2014217-0036 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH DE NONTRON	97
Décision N °2014217-0037 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE MUSSIDAN	102
Décision N °2014217-0038 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD MENESPLET	107
Décision N °2014217-0039 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE	112
Décision N °2014217-0040 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD LE BUGUE	117
Décision N °2014240-0007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2014 SSIAD DE SARLAT	122
Décision N °2014247-0027 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2014 SSIAD DE BRANTOME	127
Décision N °2014273-0008 - Décision de labellisation sur pièces du Pôle de Soins et d'Activités Adaptées (PASA) de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvigues, Dordogne	131
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
Arrêté N °2014273-0005 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs- pompiers professionnels	134
Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Françoise BODI	139
Arrêté N °2014281-0004 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	142
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de Saint- Félix- de- Reilhac- et- Mortemart	144
Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne	146
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2014273-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration à la réalisation d'aménagements piscicoles sur l'Auvézère - commune de Le Change	148
Arrêté N °2014273-0004 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la vidange d'un plan d'eau - commune de Saint Jean d'Eyraud	153
Arrêté N °2014275-0003 - Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg de Saint Laurent des Hommes	160
Arrêté N °2014275-0007 - Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation d'une pisciculture pour la SCI Banisi sur la commune de LAMONZIE- MONTASTRUC	167

Arrêté N °2014275-0008 - Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation d'une pisciculture pour monsieur Jean Van Meer sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC	172
Arrêté N °2014279-0003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à Siorac du Périgord pour Mme Sylvie SALLES	177
Arrêté N °2014279-0004 - Arrêté de prescriptions complémentaires pour la suppression du seuil de répartition des eaux "Eyrault- Baraillé" à Chateau et la reconstruction d'un répartiteur d'eau passif - commune de La Force	180
Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation d'ouvrages, d'aménagement et de travaux en lit mineur de la Dordogne - commune de Creysse	189
Arrêté N °2014280-0010 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - moulin de Rafalie - commune de Saint- Vincent- de- Jalmoutiers	196
Arrêté N °2014280-0011 - Arrêté portant prescriptions spécifiques dans le cadre de l'entretien et la gestion du moulin de Lavenaud établi sur le Bandiat - commune de Savignac de Nontron	199
Arrêté N °2014281-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ru « le Firbeix » - commune de Firbeix	206
Arrêté N °2014287-0003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	211
Arrêté N °2014287-0004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ruisseau la « Sandonie » au Breuil à Paussac et St Vivien.	215
Arrêté N °2014287-0008 - Arrêté de démolition de logements sociaux sur la commune de Saint- Astier	220
Arrêté N °2014288-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 concernant le programme de restauration de l'ancienne «carrière de Veyrignac» établie en lit majeur de la Dordogne par EPIDOR	223
Arrêté N °2014288-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne du Rivet sur la rivière Dordogne par EPIDOR	234
Arrêté N °2014288-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne du Coux par EPIDOR - rivière domaniale la Dordogne	245
Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014	254
Arrêté N °2014290-0007 - Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général du programme de travaux d'effacement de 5 étangs par le Parc naturel régional Périgord Limousin (PNRPL) sur la commune de Saint- Estèphe	258

Arrêté N °2014290-0009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives à la réalisation de travaux en lit mineur de la Beune d'Allas à Benivet sur la commune de St André d'Allas.	262
Arrêté N °2014293-0004 - Arrêté fixant la composition départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier	267
Arrêté N °2014293-0005 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage	270
Arrêté N °2014293-0006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles	273
Arrêté N °2014294-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	276
Arrêté N °2014297-0005 - Arrêté portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2015	278
Arrêté N °2014300-0007 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'AJAT	289
Arrêté N °2014301-0005 - Arrêté d'autorisation de démolition de 24 logements sociaux sur la commune du Pizou.	294
Arrêté N °2014301-0006 - Arrêté relatif au contrat type de fermage pour le département de la Dordogne	297
Arrêté N °2014302-0030 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Mr Thomas RABIAN à Marsac sur L'Isle 24430	299
Arrêté N °2014302-0031 - Arrêté préfectoral définissant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint Georges de Blancaneix	302

Préfecture

Arrêté N °2014268-0011 - Arrêté portant extension des compétences du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton de Lalinde "des deux rives" (SIVS)	307
Arrêté N °2014272-0008 - arrêté portant statut du Syndicat Mixte Scolaire du Mareuillais	311
Arrêté N °2014273-0002 - Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Dronne et Belle au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne	324
Arrêté N °2014273-0003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMP, représentée par Monsieur Philippe Lafon et Madame Anne Lyoen.	327
Arrêté N °2014273-0009 - arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire	330
Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants du personnel au comité technique	333

Arrêté N °2014289-0002 - Acte de courage et de dévouement	336
Arrêté N °2014289-0003 - Acte de courage et de dévouement	338
Arrêté N °2014293-0011 - arrêté portant renouvellement d'un habilitation funéraire	340
Arrêté N °2014294-0001 - Dispositions spécifiques ORSEC "Transports de matière radioactive"	343
Arrêté N °2014295-0001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité, au sol, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'une étude d'impact sur l'environnement à Saint- Hilaire- d'Estissac au lieu- dit « la Sautonie »	346
Arrêté N °2014295-0002 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	351
Arrêté N °2014295-0004 - arrêté préfectoral de mise en, demeure de Mme Gervaise Queyron, locataire, fixant des travaux à effectuer dans le logement situé 24 bis, impasse Eugène Leroy à Bergerac	354
Arrêté N °2014296-0001 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan- St Médard- Beaupouyet	357
Arrêté N °2014296-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation et le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques exploitée par la S.A.R.L. TALLET & Fils à Sarlande.	360
Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de PERIGUEUX	367
Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté portant désignation des membres du conseil d'évaluation du Centre de détention de NEUVIC	372
Arrêté N °2014297-0003 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne.	377
Arrêté N °2014297-0004 - Arrêté relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.	380
Arrêté N °2014300-0001 - Honorariat des anciens maires et adjoints- Mairie de Comberanche et Epeluche	385
Arrêté N °2014300-0002 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Saint Front d'Alemps	387
Arrêté N °2014300-0003 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Saint Front d'Alemps	389
Arrêté N °2014300-0004 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Tursac	391
Arrêté N °2014300-0006 - Arrêté du 27 octobre 2014 fixant la date du scrutin de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique	393
Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe PORTE, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires.	395
Arrêté N °2014301-0002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de DORDOGNE	407

Arrêté N °2014301-0003 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de DORDOGNE	411
Arrêté N °2014301-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site de l'entreprise BREZAC ARTIFICES sur les sites du Fleix et de Monfaucon	414
Arrêté N °2014301-0007 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN	419
Arrêté N °2014302-0003 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Dordogne	425
Arrêté N °2014302-0004 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Dordogne	429
Arrêté N °2014302-0006 - arrêté portant autorisation d'acquisition de munitions d'armes de catégorie B 1° pour la ville de Bergerac	433
Arrêté N °2014302-0029 - Arrêté préfectoral de mise en révision spéciale du barrage de LA LANDE - Gestionnaire : Holding Financière Charle - Commune d'Echourgnac	435

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Arrêté N °2014279-0006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées - Carrière CMC à Limeyrat	440
--	-----

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision N °2014268-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 490094737 CRAMAREGEAS Frédéric	453
Décision N °2014269-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 804395952 MONTAGNIER Grégoire	456
Décision N °2014289-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 8044178614 BONAQUE Grégoire	459
Décision N °2014294-0005 - Délégation de signature à Madame Brigitte VIALE - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	462
Décision N °2014294-0006 - Délégation de signature à Monsieur Gilles ABDUL - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	464
Décision N °2014294-0007 - Délégation de signature à Monsieur Jean- Luc VERSTRAETE- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité	466
Décision N °2014294-0008 - Délégation de signature à Madame Christine POUYAU- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	468
Décision N °2014294-0009 - Délégation de signature à Madame Carole LAMBALOT- EL YAQTINE- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	470

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014287-0005 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	472
--	-----

Arrêté N °2014287-0006 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	477
Arrêté N °2014287-0007 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2014	481
Arrêté N °2014290-0008 - Arrêté du 17 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2014	485

Direction interdépartementale des routes centre ouest

Arrêté N °2014302-0032 - Arrêté de circulation permanent interdisant les mouvement d'entrée sur la voie communale dénommée rue des Ecureuils à partir de la Route Nationale 21 au droit du PR 6+040 sur le territoire de la commune de la Coquille par la pose de panneaux B2a et B2b.	490
---	-----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014288-0010 - du 15/10/2014 - Décision de délégation de signature du Direccte Aquitaine en matière de PSE	493
--	-----

Direction Générale des Douanes

Autre N °2014289-0001 - fermeture définitive du débit de tabac n ° 2400494X sis le bourg, 24350 GRAND BRASSAC	496
---	-----



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014245-0007 - Arrêté ARS du 2 septembre 2014 modifiant l'agrément de la SARL "Ambulances Montignac Lascaux" de Montignac (Dordogne)	1
Arrêté N °2014282-0008 - Arrêté ARS du 09.10.2014 modifiant l'agrément de la SARL Ambulances Sarladaises	5
Arrêté N °2014289-0006 - Arrêté du 16 octobre 2014 portant retrait d'autorisation de 4 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvigues	8
Décision N °2014217-0019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD du CH de BELVES	12
Décision N °2014217-0020 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale soins pour 2014 SSIAD LALINDE	17
Décision N °2014217-0021 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD GRAND PERIGUEUX	22
Décision N °2014217-0022 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD EYMET	27
Décision N °2014217-0023 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD EXCIDEUIL	32
Décision N °2014217-0024 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH DE DOMME	37
Décision N °2014217-0025 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE CUBJAC	42
Décision N °2014217-0026 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD BERGERAC	47
Décision N °2014217-0027 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIADDE BRANTOME	52
Décision N °2014217-0028 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD VERGT	57
Décision N °2014217-0029 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD THIVIERS	62
Décision N °2014217-0030 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD TERRASSON	67
Décision N °2014217-0031 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE SARLAT	72
Décision N °2014217-0032 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD ST VINCENT DE PAUL	77
Décision N °2014217-0033 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH CHENARD	82

Décision N °2014217-0034 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH ST ASTIER	87
Décision N °2014217-0035 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH RIBERAC	92
Décision N °2014217-0036 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH DE NONTRON	97
Décision N °2014217-0037 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE MUSSIDAN	102
Décision N °2014217-0038 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD MENESPLET	107
Décision N °2014217-0039 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE	112
Décision N °2014217-0040 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD LE BUGUE	117
Décision N °2014240-0007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2014 SSIAD DE SARLAT	122
Décision N °2014247-0027 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2014 SSIAD DE BRANTOME	127
Décision N °2014273-0008 - Décision de labellisation sur pièces du Pôle de Soins et d'Activités Adaptées (PASA) de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvigues, Dordogne	131
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
Arrêté N °2014273-0005 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs- pompiers professionnels	134
Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Françoise BODI	139
Arrêté N °2014281-0004 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	142
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de Saint- Félix- de- Reilhac- et- Mortemart	144
Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne	146
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2014273-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration à la réalisation d'aménagements piscicoles sur l'Auvézère - commune de Le Change	148
Arrêté N °2014273-0004 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la vidange d'un plan d'eau - commune de Saint Jean d'Eyraud	153
Arrêté N °2014275-0003 - Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg de Saint Laurent des Hommes	160
Arrêté N °2014275-0007 - Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation d'une pisciculture pour la SCI Banisi sur la commune de LAMONZIE- MONTASTRUC	167

Arrêté N °2014275-0008 - Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation d'une pisciculture pour monsieur Jean Van Meer sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC	172
Arrêté N °2014279-0003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à Siorac du Périgord pour Mme Sylvie SALLES	177
Arrêté N °2014279-0004 - Arrêté de prescriptions complémentaires pour la suppression du seuil de répartition des eaux "Eyrault- Baraillé" à Chateau et la reconstruction d'un répartiteur d'eau passif - commune de La Force	180
Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation d'ouvrages, d'aménagement et de travaux en lit mineur de la Dordogne - commune de Creysse	189
Arrêté N °2014280-0010 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - moulin de Rafalie - commune de Saint- Vincent- de- Jalmoutiers	196
Arrêté N °2014280-0011 - Arrêté portant prescriptions spécifiques dans le cadre de l'entretien et la gestion du moulin de Lavenaud établi sur le Bandiat - commune de Savignac de Nontron	199
Arrêté N °2014281-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ru « le Firbeix » - commune de Firbeix	206
Arrêté N °2014287-0003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	211
Arrêté N °2014287-0004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ruisseau la « Sandonie » au Breuil à Paussac et St Vivien.	215
Arrêté N °2014287-0008 - Arrêté de démolition de logements sociaux sur la commune de Saint- Astier	220
Arrêté N °2014288-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 concernant le programme de restauration de l'ancienne «carrière de Veyrignac» établie en lit majeur de la Dordogne par EPIDOR	223
Arrêté N °2014288-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne du Rivet sur la rivière Dordogne par EPIDOR	234
Arrêté N °2014288-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne du Coux par EPIDOR - rivière domaniale la Dordogne	245
Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014	254
Arrêté N °2014290-0007 - Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général du programme de travaux d'effacement de 5 étangs par le Parc naturel régional Périgord Limousin (PNRPL) sur la commune de Saint- Estèphe	258

Arrêté N °2014290-0009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives à la réalisation de travaux en lit mineur de la Beune d'Allas à Benivet sur la commune de St André d'Allas.	262
Arrêté N °2014293-0004 - Arrêté fixant la composition départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier	267
Arrêté N °2014293-0005 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage	270
Arrêté N °2014293-0006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles	273
Arrêté N °2014294-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	276
Arrêté N °2014297-0005 - Arrêté portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2015	278
Arrêté N °2014300-0007 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'AJAT	289
Arrêté N °2014301-0005 - Arrêté d'autorisation de démolition de 24 logements sociaux sur la commune du Pizou.	294
Arrêté N °2014301-0006 - Arrêté relatif au contrat type de fermage pour le département de la Dordogne	297
Arrêté N °2014302-0030 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Mr Thomas RABIAN à Marsac sur L'Isle 24430	299
Arrêté N °2014302-0031 - Arrêté préfectoral définissant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint Georges de Blancaneix	302

Préfecture

Arrêté N °2014268-0011 - Arrêté portant extension des compétences du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton de Lalinde "des deux rives" (SIVS)	307
Arrêté N °2014272-0008 - arrêté portant statut du Syndicat Mixte Scolaire du Mareuillais	311
Arrêté N °2014273-0002 - Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Dronne et Belle au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne	324
Arrêté N °2014273-0003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMP, représentée par Monsieur Philippe Lafon et Madame Anne Lyoen.	327
Arrêté N °2014273-0009 - arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire	330
Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants du personnel au comité technique	333

Arrêté N °2014289-0002 - Acte de courage et de dévouement	336
Arrêté N °2014289-0003 - Acte de courage et de dévouement	338
Arrêté N °2014293-0011 - arrêté portant renouvellement d'un habilitation funéraire	340
Arrêté N °2014294-0001 - Dispositions spécifiques ORSEC "Transports de matière radioactive"	343
Arrêté N °2014295-0001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité, au sol, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'une étude d'impact sur l'environnement à Saint- Hilaire- d'Estissac au lieu- dit « la Sautonie »	346
Arrêté N °2014295-0002 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	351
Arrêté N °2014295-0004 - arrêté préfectoral de mise en, demeure de Mme Gervaise Queyron, locataire, fixant des travaux à effectuer dans le logement situé 24 bis, impasse Eugène Leroy à Bergerac	354
Arrêté N °2014296-0001 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan- St Médard- Beaupouyet	357
Arrêté N °2014296-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation et le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques exploitée par la S.A.R.L. TALLET & Fils à Sarlande.	360
Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de PERIGUEUX	367
Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté portant désignation des membres du conseil d'évaluation du Centre de détention de NEUVIC	372
Arrêté N °2014297-0003 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne.	377
Arrêté N °2014297-0004 - Arrêté relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.	380
Arrêté N °2014300-0001 - Honorariat des anciens maires et adjoints- Mairie de Comberanche et Epeluche	385
Arrêté N °2014300-0002 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Saint Front d'Alemps	387
Arrêté N °2014300-0003 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Saint Front d'Alemps	389
Arrêté N °2014300-0004 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Tursac	391
Arrêté N °2014300-0006 - Arrêté du 27 octobre 2014 fixant la date du scrutin de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique	393
Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe PORTE, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires.	395
Arrêté N °2014301-0002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de DORDOGNE	407

Arrêté N °2014301-0003 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de DORDOGNE	411
Arrêté N °2014301-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site de l'entreprise BREZAC ARTIFICES sur les sites du Fleix et de Monfaucon	414
Arrêté N °2014301-0007 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN	419
Arrêté N °2014302-0003 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Dordogne	425
Arrêté N °2014302-0004 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Dordogne	429
Arrêté N °2014302-0006 - arrêté portant autorisation d'acquisition de munitions d'armes de catégorie B 1° pour la ville de Bergerac	433
Arrêté N °2014302-0029 - Arrêté préfectoral de mise en révision spéciale du barrage de LA LANDE - Gestionnaire : Holding Financière Charle - Commune d'Echourgnac	435

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Arrêté N °2014279-0006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées - Carrière CMC à Limeyrat	440
--	-----

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision N °2014268-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 490094737 CRAMAREGEAS Frédéric	453
Décision N °2014269-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 804395952 MONTAGNIER Grégoire	456
Décision N °2014289-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 8044178614 BONAQUE Grégoire	459
Décision N °2014294-0005 - Délégation de signature à Madame Brigitte VIALE - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	462
Décision N °2014294-0006 - Délégation de signature à Monsieur Gilles ABDUL - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	464
Décision N °2014294-0007 - Délégation de signature à Monsieur Jean- Luc VERSTRAETE- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité	466
Décision N °2014294-0008 - Délégation de signature à Madame Christine POUYAU- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	468
Décision N °2014294-0009 - Délégation de signature à Madame Carole LAMBALOT- EL YAQTINE- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	470

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014287-0005 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	472
--	-----

Arrêté N °2014287-0006 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	477
Arrêté N °2014287-0007 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2014	481
Arrêté N °2014290-0008 - Arrêté du 17 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2014	485

Direction interdépartementale des routes centre ouest

Arrêté N °2014302-0032 - Arrêté de circulation permanent interdisant les mouvement d'entrée sur la voie communale dénommée rue des Ecureuils à partir de la Route Nationale 21 au droit du PR 6+040 sur le territoire de la commune de la Coquille par la pose de panneaux B2a et B2b.	490
---	-----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014288-0010 - du 15/10/2014 - Décision de délégation de signature du Direccte Aquitaine en matière de PSE	493
--	-----

Direction Générale des Douanes

Autre N °2014289-0001 - fermeture définitive du débit de tabac n ° 2400494X sis le bourg, 24350 GRAND BRASSAC	496
---	-----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014290-0001

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 17 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et
des empellements en dérogation à l'arrêté
préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques *AK*

Arrêté autorisant la manœuvre de vannes et des
empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral
n° 2014168-0008 du 25 juin 2014

Arrêté dérogation 2014
N°

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,
VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5,
VU l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,
VU la demande présentée le 14 octobre 2014 par Madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 Bassins, propriétaire du seuil de Coutou, pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes du Moulin de Coutou situé sur la commune de Saint Pierre d'Eyrault, sur le cours d'eau non domanial le Barailler,

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique, notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté,
CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 :

Madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 Bassins, 8 place de la mairie 24230 Vélignes, propriétaire du seuil de Coutou est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 :

Afin de procéder à la poursuite d'une étude sur le rétablissement de la continuité écologique sur le Barailler et conformément à la décision d'effacement du seuil de Coutou validée en comité de pilotage le 25 septembre 2014, madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 Bassins, propriétaire du seuil de Coutou va vidanger progressivement le bief et maintenir le bief en situation de chômage par l'ouverture de la vanne selon les prescriptions suivantes.

Article 3 : Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre d'abaissement et de maintien de l'abaissement est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière.

2. la levée de la vanne sera faite sur environ 40 centimètres afin de vidanger progressivement le bief sans entraîner trop de départ de matières en suspension et de permettre la remise en charge du bief pour des valeurs de débits supérieures au double du module.
3. l'autorisation de déroger au niveau légal par mise en chômage du bief et le maintien du bief abaissé est délivrée jusqu'au 1^{er} juin 2015, elle pourra être prolongée dans le même cadre après demande auprès de la direction départementale des Territoires (service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques) avant le 2 mai 2015.
4. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début d'abaissement et de remise en eau.
5. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés.
6. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.
7. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, aux frais du Syndicat Mixte des 3 Bassins, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 4 :

Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé à la direction départementale des Territoires par les soins du maire.

Article 7 :

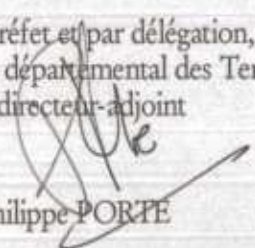
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint -Pierre d'Eyrault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente du syndicat mixte des 3 Bassins, une copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le directeur-adjoint


Philippe PORTE

Article L 210-1:L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article R 436-12 : Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue d'assurer la protection du poisson, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.

Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson.

Article L. 214-18. - Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne doit pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

Article L. 432-2. - Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 120 000 F d'amende.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014290-0007

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 17 Octobre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général du programme de travaux d'effacement de 5 étangs par le Parc naturel régional Périgord Limousin (PNRPL) sur la commune de Saint-Estèphe

Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Pôle Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général
du programme de travaux d'effacement de 5 étangs par
le Parc naturel régional Périgord Limousin (PNRPL)
sur la commune de Saint-Estèphe

Arrêté n°

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration;
VU la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-104 ;
VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;
VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne
VU l'Arrêté du 18 avril 2011 fixant le périmètre du SAGE Charente ;
VU le Contrat Territorial de la Doüe 2013-2017;
VU la délibération du PNRPL en date du 11 mars 2014, sollicitant le bénéfice d'une déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme d'effacement de 5 étangs ;
VU le dossier déposé le 13 octobre 2014 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, sollicitant la déclaration d'intérêt général ;
CONSIDERANT que la masse d'eau TPME : FRFRR27_2 relative à la Doüe et ses affluents présente un risque de non atteinte du bon état écologique en 2015;
CONSIDERANT que, selon les éléments du Contrat territorial 2013-2017, la mise en œuvre la suppression d'étangs existants, est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de bon état ;
CONSIDERANT que le programme de travaux envisagés s'inscrit bien dans un objectif de restauration de la qualité des milieux aquatiques, et du rétablissement de la continuité écologique sur le bassin versant de la Doüe ;
CONSIDERANT que ces travaux visant l'amélioration de l'état de la masse d'eau de la Doüe et de ses affluents au regard des objectifs d'atteinte du bon état présentent un caractère d'intérêt général ;
CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la restauration des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que le PNRPL, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés et qu'en vertu de l'article L.151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;
CONSIDERANT que des conventions seront par ailleurs établies entre le PNRPL, maître d'ouvrage de l'opération, et les propriétaires des ouvrages concernés ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général les travaux tels qu'ils sont décrits dans le dossier présentant le programme de travaux envisagés par le PNRPL, relatif au rétablissement de la continuité écologique sur le bassin versant de la Doüe et plus spécifiquement à l'effacement des 5 étangs suivants :

Propriétaire	Nombre d'étangs	Commune	Lieu-dit	Réf. cadastrales
Jean-Marie Thomas	1	Saint-Estèphe	Lapouge	C 1416
Wendy Gallivan	4	Saint-Estèphe	Le Verger	C 1663 et C536

La masse d'eau concernée par le programme de travaux est la masse d'eau TPME : FRFRR27_2 « la Doüe et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Bandiat » :

Le dossier précité peut être consulté auprès du Parc naturel régional Périgord Limousin, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Dordogne ;

ARTICLE 2 - Durée de validité de la décision.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 2 ans à partir de la signature du présent arrêté, portant sur la réalisation des aménagements, et les opérations de suivi décrites à l'article 1.

ARTICLE 3 - Objectifs des travaux

Les travaux envisagés, concernant l'effacement des 5 étangs mentionnés à l'article 1, s'inscrivent dans le cadre du Contrat territorial de la Doüe 2013-2017.

ARTICLE 4 - Financement des travaux.

La réalisation du programme de travaux est prévue en partenariat avec l'agence de l'eau Adour-Garonne, la Région Aquitaine.

Le financement des travaux est à la charge du Parc naturel régional Périgord Limousin qui ne prévoit pas, en ce qui concerne les travaux d'effacement des 5 étangs identifiés, de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

A l'issue de la réalisation des travaux, la collectivité fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

ARTICLE 5 - Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, la déclaration d'intérêt général devient caduque au-delà de ce délai.

ARTICLE 7 – Conventions avec les propriétaires

Des conventions spécifiques fixant l'ensemble des modalités techniques, financières et juridiques des projets seront établies entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des ouvrages concernés par les interventions programmées.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Estèphe pour affichage pendant une durée d'un mois, pour l'information du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Estèphe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Parc naturel régional Périgord Limousin, maître d'ouvrage.

A Périgueux, le 17/10/14
 Pour le préfet de la Dordogne,
 Le chef du service eau environnement risques



Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014290-0009

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 17 Octobre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives à la réalisation de travaux en lit mineur de la Beune d'Allas à Benivet sur la commune de St André d'Allas.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
Service eau, environnement, risques *et*

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives
à la réalisation de travaux en lit mineur de la Beune d'Allas à Bénivet sur la
commune de St André d'Allas

Arrêté n° 2014290-0009
du 17 octobre 2014

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu l'article R436-16 du code de l'environnement,
Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement
relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,
Vu l'arrêté d'interdiction de manoeuvres de vannes n° 2014168-0008 du 25 juin 2014,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique
3.1.5.0, reçue le 18 août 2014, enregistrée sous le n° cascade 24-2014-00201, présentée par Mme la présidente
du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère siège à la mairie de Montignac, relatives à la réalisation
des travaux en lit mineur de la Beunes d'Allas, à St André d'Allas au lieu dit Bénivet,
Vu la consultation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, le 30 septembre 2014,

Considérant les désordres, nuisances hydrauliques et les inondations fréquentes de la RD47, de la voie
communale et des parcelles riveraines,
Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,
Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les
écoulements et la qualité des eaux de la Beunes d'Allas ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique
et le retour à un bon état écologique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à Mme la présidente du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère siège à la
mairie de Montignac, de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la
rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 18 août
2014 enregistrée sous le n° 24-2014-00201 et relative à la réalisation des travaux relatifs à la réalisation des
travaux en lit mineur de la Beunes nécessaires au maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, de
permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son
bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou
non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, au lieu dit « Bénivet », parcelles 969, 968, 970, 3,5,6
sur la commune de St André d'Allas.

Titre II : Description IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

Mme la présidente du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère siège à la mairie de Montignac est autorisée à réaliser les installations, travaux et aménagements nécessaires au maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m ² = A, dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions, valeurs et engagements annoncés et figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes et non contraires aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, des ouvrages, installations et aménagements, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phasé travaux et aménagement du lit mineur :

Les riverains et usagers de la Beunes d'Allas sont informés par le pétitionnaire des modalités du chantier.

▲ Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux : s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux, prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau, proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes dans ces mêmes eaux, réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur un emplacement éloigné du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel, éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,

- ▲ La pénétration des engins (mini pelle à chenille), dans le lit mouillé du cours d'eau est strictement interdite.
- ▲ la direction départementale des territoires (DDT) (pôle police de l'eau et milieux aquatiques) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 ou courriel : sd24@onema.fr) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux.

Organisation et modalités du chantier :

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 semaines à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue du chantier un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires.

Mesures relatives aux travaux :

Le traitement des sédiments nobles (concrétions calcaires ...) se limite à un raclage par grappin sur une épaisseur de 15 à 50 cm. Les sédiments sont raclés du milieu du lit et sont déposés en lit mineur dans des secteurs en déficit.

Le raclement des sédiments se fait de façon progressive en faisant attention à ne pas modifier le profil en long et en travers du cours d'eau. (Ne pas toucher aux berges notamment...)

Dans les endroits où la vase sous forme d'atterrissements s'est accumulée, c'est-à-dire à la retenue du moulin, celle-ci est évacuée hors lit mineur et zone humide.

Linéaire aval

Décollement de la végétation aquatique en lit mineur qui favorise la fixation des sédiments.

Les racines des arbres ayant poussé à l'intérieur du lit sont ponctuellement enlevées, ce qui permet de rétablir le transport solide, de baisser la ligne d'eau et de retrouver de la pente et donc une dynamique. Les pierres éventuellement présentes dans le lit sont conservées.

Ouvrage hydraulique et passage busé :

Remplacement et adaptation hydraulique des buses existantes afin de rétablir une pleine section d'écoulement au droit de l'ouvrage avec pour objectif de maintenir la continuité écologique et limiter la formation de concrétions calcaires par calcification par un débit soutenu.

Mesures relatives à la phase chantier :

Les travaux sont réalisés en eau, ce qui permet de mieux se rendre compte de l'évolution dynamique du cours d'eau.

Des précautions sont prises pour éviter une pollution mécanique en aval lors de la mobilisation des sédiments. De ce fait, la mini pelle doit travailler lentement afin que le débit du cours d'eau puisse diluer les dépôts de fines et que ceux-ci soient acceptables pour le milieu.

Mesures compensatoires connexes à ces travaux :

La végétation rivulaire est laissée en place sous respect des conditions de bon état écologique de la rypisilve et des berges comme imposé par l'article L215-14 du code de l'environnement.

Afin de pérenniser ces travaux et répondre aux enjeux de retour du bon état écologique de la Beune, une zone humide connexe à ces travaux est recrée sur le secteur de Bénivet.. Un dossier est déposé dans les 2 ans auprès de la DDT. Ce dossier comporte un descriptif des aménagements prévus et le plan de gestion de la zone humide.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours


Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Vézac. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Vézac.

Fait à Périgueux, le 12 7 OCT. 2014

Le Chef du service Eau, Environnement et Risques



Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014293-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 20 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant la composition départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Environnement, Milieux Naturels

N° 2014 293-0004

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SIEGEANT EN FORMATION SPECIALISEE AU TITRE DE L'INDEMNISATION
DES DEGATS DE GRAND GIBIER**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté préfectoral n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120251 du 14 mars 2012 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°121219 du 16 novembre 2012 portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0003 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les changements de représentativité au sein d'organismes siégeant à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les propositions reçues entre le 15 juin 2014 et le 15 octobre 2014 pour leur représentation des services, établissements, organismes, associations et personnes qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°120251 du 14 mars 2012 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comporte en son sein une formation spécialisée chargée de se prononcer sur l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, aux cultures et récoltes agricoles, et aux forêts.

La commission réunie en formation spécialisée est notamment chargée :

- de fixer les barèmes départementaux des denrées agricoles et des frais de remise en état en précisant les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes ;
- de dresser et mettre à jour la liste des estimateurs ;
- de se prononcer sur les montants d'indemnité lorsque la proposition de règlement amiable établie par la fédération départementale des chasseurs a été refusée par l'exploitant.

Elle rend un avis décisionnel sur les dossiers qui lui sont soumis.
Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la commission nationale d'indemnisation.

Article 3 : Elle se compose des membres suivants :

1° - Représentants cynégétiques, membres de la fédération départementale des chasseurs

- M. Michel AMBLARD, président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Louis JOUBERT ou son suppléant M. Michel PICHON ;
- M. Pierre GRANGER ou son suppléant M. Yves CHETANEAU ;
- M. Guy BOUCHAUD ou son suppléant M. Christophe CAPETTE ;
- M. Claude VEYSSY ou son suppléant M. Serge MAZELAYGUE. (sauf pour les commissions touchant aux intérêts forestiers)

2° - Représentants agricoles

- M. Jean-Didier ANDRIEUX pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Jean-Michel CELLERIER ou son suppléant M. Olivier ALBIERO, représentant la FDSEA ;
- M. Luc PLASSARD ou son suppléant M. Antoine DELRUE, représentant la FDSEA/JA ;
- M. Bernard RIBEIRO ou Mme Emmanuelle CHIGNAT, représentant la CR/MP ;
- M. Thibault d'HARVENG, représentant la Confédération Paysanne.

3° - Représentants de la propriété forestière privée, de la forêt soumise et de la forêt domaniale

- M. Alain DAVASE ou son suppléant M. Michel BARDO, Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- M. Jean-Paul LARQUE ou son suppléant M. Philippe FLAMANT, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Dordogne ;
- M. Daniel JOIRET ou son suppléant M. Alain LAPEYRONNIE, Union des Maires, au titre de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier ;
- M. Fabrice BOUTHE, Office National des Forêts ou son représentant.

Article 4 : La présidence de la commission est assurée par le préfet de la Dordogne ou son représentant.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le mandat des membres est de trois ans.

Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 6 : Selon la nature des dossiers évoqués (indemnisation des cultures ou récoltes agricoles ou indemnisation des bois et forêts), la commission siégeant en formation spécialisée se réunit en associant soit le collège des représentants agricoles soit celui des représentants forestiers, à nombre de représentants équivalent à celui des représentants cynégétiques.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

2



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014293-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 20 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Environnement, Milleux Naturels

N° 2014293 - 0005

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SIEGEANT EN FORMATION SPECIALISEE AU TITRE DES ETABLISSEMENTS
D'ELEVAGE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté préfectoral n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120252 du 14 mars 2012 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°121219 du 16 novembre 2012 portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0003 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les changements de représentativité au sein d'organismes siégeant à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les propositions reçues entre le 15 juin 2014 et le 15 octobre 2014 pour leur représentation des services, établissements, organismes, associations et personnes qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°120252 du 14 mars 2012 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comporte en son sein une formation spécialisée chargée de se prononcer sur les dossiers concernant les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La commission réunie en formation spécialisée est notamment chargée :

- de donner un avis sur l'attribution des certificats de capacité;
- de donner un avis sur l'attribution des autorisations d'ouverture d'établissement.

Elle rend un avis technique sur les dossiers qui lui sont soumis afin d'éclairer le préfet dans sa décision d'attribution ou non de ces documents.

Article 3 : Afin de rendre son avis, la commission en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage étudie les dossiers qui lui sont fournis par les pétitionnaires. Si elle le juge nécessaire, elle peut aussi entendre les requérants.

Article 4 : La commission en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage se compose des membres suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- M. Yves CHETANEAU ou son suppléant M. Eric FOUSSARD, représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de Dordogne ;
- M. Jean-Didier ANDRIEUX pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Robert GAUTHIER, Président du Groupement des Eleveurs de Gibier de Dordogne ou son représentant.

Article 5 : La présidence de la commission en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage est assurée par le préfet de la Dordogne ou son représentant.

Article 6 : Le mandat des membres est de trois ans.

Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 OCT. 2014


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014293-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 20 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Environnement, Milieux Naturels

N° 2014293-0006

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SIEGEANT EN FORMATION SPECIALISEE AU TITRE DU CLASSEMENT DES
ESPECES NUISIBLES**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté préfectoral n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120445 du 16 avril 2012 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°121219 du 16 novembre 2012 portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0003 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les changements de représentativité au sein d'organismes siégeant à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les propositions reçues entre le 15 juin 2014 et le 15 octobre 2014 pour leur représentation des services, établissements, organismes, associations et personnes qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°120445 du 16 avril 2012 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comporte en son sein une formation spécialisée chargée de se prononcer sur le classement ou non des espèces dites « nuisibles » .

La commission réunie en formation spécialisée est notamment chargée :

- d'analyser les données permettant le classement nuisible ou non ;
- de dresser et proposer la liste des espèces à classer nuisibles pour son département ;

Article 3 : Elle se compose des membres suivants :

1° - Piégeurs :

- M. Vincent PETIT ou son suppléant M. Laurent ZAMBELLI, association des piégeurs agréés de la Dordogne.

2° - Chasseurs :

- M. Michel AMBLARD, président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;

3° - Intérêts agricoles :

- M. Jean-Didier ANDRIEUX pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;

4° - Association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- M. Serge FAGETTE ou son suppléant M. Pierre MAZARS , SEPANSO ;

5° - Personnes qualifiées en matière scientifique et technique :

- M. Gérard GAUVILLE, spécialiste « faune sauvage » ;
- M. Yann CAMBON, naturaliste spécialiste « faune sauvage ».

6° - Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;

- Le président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie de la Dordogne ou son représentant.

Article 4 : La présidence de la commission est assurée par le préfet de la Dordogne ou son représentant.

Les membres désignés au 6° siègent sans voix délibérative. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le mandat des membres est de trois ans.

Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 OCT. 2014


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014294-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la
consommation des espaces agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des territoires
Service : Connaissance et animation territoriale

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D 112-1-11,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n°111398 du 6 octobre 2011 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu la proposition de modification de l'Union des Maires de la Dordogne du 17 octobre 2014,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté 111398 du 6 octobre 2011 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est ainsi modifié en ce qui concerne la représentation de l'Union des Maires :

Titulaire :

- Monsieur Didier Capuron Maire de Cours de Pile en remplacement de Monsieur Jean-Paul Jammes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **21 OCT. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014297-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2015



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté n° 2014297-0005
portant exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV – titre III du code de l'environnement ;
- Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;
- Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016, approuvé en date du 14 février 2012, et modifié le 14 mai 2014 ;
- Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

I - PÊCHE A LA LIGNE

Article 1 - Périodes d'ouverture

1.1 - En première catégorie piscicole :

- Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

1.2 - En deuxième catégorie piscicole :

- Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

1.3 - Périodes autorisées :

- Dans le respect des dates d'ouverture générale de la pêche aux lignes, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU 2 ^{ème} CATEGORIE
Traite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Anguille jaune	suitivant arrêté ministériel	suitivant arrêté ministériel
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 2 - Modes et moyens autorisés et prohibés

2.1 - En première catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- de la vermée ;
- de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

- L'emploi sans amorçage de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau suivants, au moyen de deux lignes maximum :

Plan d'eau	Communes
LA BARDE	LA COQUILLE
THENON	THENON
JUMILHAC	JUMILHAC
LAMOURA	BOULAZAC

- Conditions particulières d'ouverture sur la rivière « Le COLY » :
la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture jusqu'au 31 mars sur le Coly (affluent de la Vézère) et ses affluents.

2.2 - En deuxième catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :
 - de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur ;

- Conditions particulières d'exercice de la pêche aux carassiers :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

2.3 - Dispositions particulières pour la pêche à la carpe de nuit :

- Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée (pratique du « no kill » = remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson).
- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre

➤ sur les étangs suivants :

- sur l'étang du Coucou à Hautefort ;
- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage) ;
- sur les deux étangs du Lescourroux, en rive gauche, dans leur partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de Miallet, en rive droite depuis l'entrée principale jusqu'à la cale à bateau du site, et en rive gauche, de la digue du petit étang de « Mamont » (non comprise) jusqu'à la zone de réserve de pêche (non comprise).

➤ sur les parties de cours d'eau suivants :

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VEZERE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Rioli
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont de Montignac	Confluence avec la Dordogne à Limeuil

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélissac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont des barris – Périgueux	Limite département 24/33 – Moulin Neuf
DORDOGNE	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Limite département 46/24 - Cazoulès	Limite département 24/33 - St Pierre d'Eyraud
DRONNE	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
BANDIAT	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

Article 3 - Parcours de pêche No-Kill – remise à l'eau immédiate pour les poissons carnassiers (brochet, sandre, black bass, perche) :

- Sur la rivière Isle, commune de Marsac sur l'Isle, depuis le pont de la Route départementale 710^E jusqu'au barrage de l'Evêque.

- Sur le canal de Lalinde, du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.

Sur ces parcours la pêche au vif est interdite.

II - PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Article 4 - Périodes d'ouverture

- Dans les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie piscicole, la pêche aux engins et aux filets est interdite.

- La pêche aux filets et aux engins est autorisée toute l'année dans le département de la Dordogne sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux domaniaux classés en deuxième catégorie pour les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant la période d'ouverture générale.

- Du dernier dimanche de janvier exclu au 3^{ème} samedi de mai exclu, pour l'ensemble des pêcheurs aux filets et engins, seul l'usage des filets à friture (maille 10 à 12 mm) est autorisé ; rappel : les pêcheurs amateurs ne peuvent utiliser ce filet à friture que du mardi 16h00 au mercredi 10h00 (cf. cahier des charges). L'utilisation de tout autre filet est totalement interdite durant cette période.

- Pour les pêcheurs amateurs, l'usage de l'ensemble des filets est interdit sur les rivières Dordogne et Vézère, du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre afin d'assurer la protection des grands migrateurs.

**Période d'ouverture en deuxième catégorie piscicole pour la pêche aux engins et filets
(dispositions communes aux amateurs et aux professionnels)**

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, ombie de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Anguille jaune	suyvant arrêté ministériel
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Lamproie marine	1 ^{er} janvier au 3 ^{ème} dimanche d'avril et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

- La manœuvre des filets et engins ne peut s'exercer :

- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher
- pour les pêcheurs professionnels aux engins et aux filets, plus de deux heures avant le lever du soleil, ni plus de deux heures après son coucher.

Article 5 - Modes et moyens autorisés et prohibés

- Les filets et engins autorisés sont définis dans le cahier des charges fixant les conditions de la location du droit de pêche de l'Etat, valable jusqu'au 31 décembre 2016.

III - RESERVES DE PECHE

Tout mode de pêche est interdit dans les réserves sauf mentions contraires.

Article 6 - Réserves temporaires

- **rivière Dordogne et affluents**
 - à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac sur une longueur de 500 mètres, fermeture de la pêche du mois de mai au mois de juin inclus.
 - sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1er mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

- communes de Mouleydier et St Agne, depuis la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite) jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1^{ère} écluse, du dernier dimanche de janvier au 3^{ème} samedi de juin exclus.

- sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus. Les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août inclus.

➤ **rivière Isle et affluents**

- sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du dernier dimanche de janvier inclus au 3^{ème} samedi de juin exclus.

- de l'aval des barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménestérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite inclus, du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

Article 7 - Les couasnes

- La pêche de toutes espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les "couasnes" ou bras morts de la Dordogne, répertoriés ci-dessous, jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière Dordogne, jusqu'à la moitié du lit de la rivière, en dehors des périodes d'ouverture suivantes :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.

En dérogation à cette disposition, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser les filets à friture maille (10-12 mm) 3 jours par semaine, les mercredi, jeudi et vendredi, du 1^{er} janvier au 15 mars inclus.

Localisation bras mort ou « couasnes »	Rive	Communes
1400 ml à l'aval du pont de Mareuil	G	St Julien de Lampon
1400 ml à l'amont du pont de Saint Julien	G	St Julien de Lampon
500 ml à l'amont du pont de Saint Julien	D	St Julien de Lampon
2900 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de CALVIAC)	D	Calviac en Périgord
2500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (gravière de VEYRIGNAC)	G	Veyrignac
Lieu dit La Bruyère sur la commune de Veyrignac	G	Veyrignac
1500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras mort d'Aillac) –	D	Carsac Aillac
1600 ml à l'amont du pont de GROLEJEAC	G	Carsac Aillac
800 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de Gaule)	G	Carsac Aillac
750 ml environ à l'aval de pont de Carsac (bras de St Rome)	D	Carsac Aillac
Embouchure de l'ENEA	D	Carsac Aillac
600 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (couasne de Monfort)	D	Carsac Aillac
1500 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras mort du château) à l'amont de la plage de Caudon	D	Vitrac
3300 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras de Caudon)	G	Domme
au lieudit "la Sagne" à l'amont du pont de VITRAC	D	Vitrac
650 ml à l'aval du Pont de VITRAC (couasne de Font Chopine)	D	La Roque Gageac
Pont de CENAC	G	Cénac
1100 ml à l'amont du CEOU (bras de Baisse)	G	Cénac-St Julien
500 ml à l'amont du CEOU (couasne du Luc)	D	Vézac
1000 ml à l'aval du pont de CASTELNAUD	G	Castelnaud la Chapelle
330 ml à l'amont du pont de FAYRAC (bras de Fayrac)	G	Castelnaud la Chapelle
100 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
5 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
30 ml à l'aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
950 ml à l'aval du pont de ST VINCENT de COSSE (bras des Milandes)	G	Castelnaud la Chapelle

700 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES	D	St Vincent de Cosse
1300 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras d'Envaux)	D	St Vincent de Cosse
3000 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras de Bézenac)	D	Bézenac
2200 ml à l'aval du pont d'ALLAS (bras de Trévis)	G	Berbiguières
3200 ml à l'aval du ruisseau de PICAMY (bras mort de Salibourne)	D	Siorac en Périgord
3500 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE	D	Coux et Bigaroque
600 ml à l'amont du Pont routier de VIC (couasne de Bigaroque)	D	St Chamassy
120 ml à l'amont du pont SNCF de VIC (bras du pont de chemin de fer)	G	Le Buisson de Cadouin
1400 ml à l'aval du pont SNCF de VIC (bras mort de Maison Neuve)	D	St Chamassy
1300 ml à l'amont du Pont de LIMEUIL (losne de Breuil)	D	Limeuil
80 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT	D	Alles sur Dordogne
1350 ml à l'aval du pont de TREMOLAT	G	Calès
1100 ml à l'amont du pont SNCF de MAUZAC (moulin de Traly)	G	Calès
850 ml à l'aval du barrage de MAUZAC	D	Mauzac
800 ml à l'amont du pont de PRIGONRIEUX (SNCF)	G	Lamonzie St Martin

Article 8 - Les réserves permanentes

➤ Canal de Lalinde

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **centre de détention à Mauzac** : depuis 300 m en amont du pont du centre de détention jusqu'au pont du centre de détention

➤ Rivière Dordogne et affluents

- **Grolejac** : 1600 m à l'aval du pont de GROLEJAC - couasne de la Courrégude.
- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- **Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord** : 3000 ml à l'aval du ruisseau de Pomarede, couasne de Coux en rive droite de la Dordogne
- **5300 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE** (bras mort du Buisson dit couasne de la Banquette), en rive gauche.
- **Mauzac-et-Grand-Catang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche, et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.
- **Couze Saint-Front** : embouchure de la Couze, depuis l'angle saillant dans le lit de la Dordogne de l'usine désaffectée située immédiatement à l'amont de l'embouchure jusqu'à 50 mètres à l'aval sur la moitié du lit de la Dordogne côté rive gauche.
- **Mouleydier, Saint-Agne** : depuis 150 m en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite, au niveau de la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne.

Bergerac : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.

➤ **Rivière Isle et affluents**

- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité.
- **Marsac-sur-Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brulé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.
- **Douzillac** : bras mort de l'Illasse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- **Douzillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- **Saint-Louis en Lisle, Sourzac** : depuis la pointe amont de l'îlot du lieu-dit « les Chauffours » jusqu'au bas des îlots au lieu-dit « Les Chauffours »
- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.
- **Saint-Martin-PAstier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
- **Saint-Martin-PAstier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieu-dit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
- **Saint-Laurent des Hommes** : Fournils ou Martrañieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
- **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : en rive gauche au lieu-dit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Ménesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
- **Ménesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 200 mètres.

- Ménesplet : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
- Le Pizou : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.

➤ **Rivière Vézère et affluents**

- Montignac : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
- St Léon sur Vézère : bras mort de Belcayre.
- Aubas : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
- Les Eyzies : couasne du bout du mont, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Espèces interdites

- La pêche des espèces suivantes est totalement interdite :

Saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, ombre commun, lamproie fluviatile, écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes blanches.

Article 10 - Utilisation de la gaffe

- L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau du département (1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Article 11 - Tailles minimales des captures

- Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine ;
- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 12 - Limitation des captures

- Le nombre maximum de captures de truites fario, arc en ciel et omble de fontaine, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (6), dont 3 truites fario au maximum.

Article 13 - Dispositions particulières concernant l'anguille *(références à la réglementation nationale)*

L'utilisation de l'anguille ou de sa chair comme appât est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de taille inférieure à 12 cm est interdite.

Article 14 - Commercialisation

La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

Article 16 - Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de Dordogne, le chef du service de la navigation du sud-ouest, les gardes-pêche et gardes-chasse, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Périgueux, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014300-0007

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 27 Octobre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'AJAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2014300-0007

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'AJAT**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'AJAT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1974 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'AJAT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;
- Vu la demande du président de l'ACCA d'AJAT ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 août 1974 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée d'AJAT est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'AJAT est délimité comme suit : Voir annexe.

La superficie totale est de : 136 ha 19 a 96 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite. L'élimination ou la destruction de sangliers hybrides s'effectuera par les lieutenants de l'ovierie ou les gardes nationaux conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur. L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité. La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

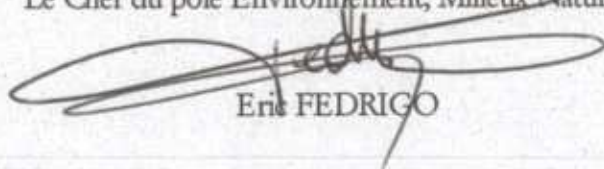
La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire d'AJAT, le Président de l'ACCA d'AJAT, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie d'AJAT pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

Commune	numéro parcelle	section	surface	Commune	numéro parcelle	section	surface
	624		6381		141		568
	625		28158		142		898
	635		1580		143		2724
	714		1101		144		2064
	715		2783		145		2970
	716		2217		146		2425
	717		740		147		817
	718	B	1327		148		2611
	719		3590		149		3067
	720		5416		153		807
	721		137870		154		469
	742		3031		155		1459
	743		1238		156		222
	1085		23559		157		995
	1086		1972		158		1033
	94		6975		159		169
	95		3689		160		909
	96		3578		161		983
	97		16997		162		3156
	98		22866		163		9863
	100		1627		164		634
	101		26288		165		3949
	102		13816		166		16190
	103		2259		167		6037
	104		3604		168		2192
	105		19334		169		1958
	106		2440		170		23163
AJAT	107		1821	AJAT	171	C	23569
	108		16235		172		1411
	109		5312		173		23492
	110		988		174		2546
	111		1909		175		6045
	112		7625		176		904
	113		5059		177		18436
	114		3526		178		13963
	115	C	1412		179		9990
	116		1540		180		5317
	117		2259		181		5700
	118		4206		182		3617
	119		8192		335		23390
	120		29032		336		20871
	121		2765		337		10660
	122		646		338		1845
	124		2538		339		3504
	125		2990		341		1019
	130		11053		342		3803
	131		6162		343		2298
	132		8847		344		7612
	133		3854		345		171
	134		8461		346		1081
	135		7168		347		901
	136		20487		348		1232
	137		698		349		4000
	138		976		350		1660
	139		1332		351		749
	140		822		352		9073

commune	numéro parcelle	section	surface	commune	numéro parcelle	section	surface
	353		7450		445		3729
	354		31179		446		10593
	355		2052		447		2931
	366		538		448		304
	367		12900		449		1040
	368		19007		450		1302
	369		2083		451		9952
	370		8130		452		6782
	371		1820		453		11703
	372		1900		454		14094
	373		4670		455		5207
	374		2177		456		3991
	375		2210		457		9033
	376		2042		458		29555
	377		2027		459		6678
	378		2652		460		2578
	379		6307		461		3511
	380		6900		462		7699
	381		6231		463		3463
	382		6642		464		11844
	383		7253		465		7740
	384		21533		466		4164
	385		4790		467		15255
	386		2708		468		7813
	387		4925	AJAT	469	C	4046
	388		6951		471		1834
	389		1610		472		1911
AJAT	390		14904		473		3644
	391	C	1354		474		2623
	392		5914		475		773
	393		547		476		1716
	394		499		477		2280
	395		5144		478		1534
	396		2872		479		1116
	397		3277		480		7634
	398		392		481		3224
	399		2240		482		1624
	400		5020		971		16091
	401		4165		1042		636
	402		9323		1043		9125
	403		634		1084		314
	404		3667		1085		600
	405		187		1086		405
	406		128		1087		613
	407		308		1088		263
	408		405		1089		8613
	409		8809		1090		525
	410		8154		1091		1260
	411		1214		1160		624
	412		2871				
	413		15031		total	1361996	
	414		6092				
	440		104				
	441		676				
	442		312				
	443		8083				
	444		3452				
Total RCFS AJAT				136ha 19a 96ca			



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014301-0005

**signé par
le préfet**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté d'autorisation de démolition de 24
logements sociaux sur la commune du Pizou.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

Arrêté n° 2014301 - 0005

**Arrêté d'autorisation de démolition
de logements sur la commune du PIZOU**

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1 et R. 443-17 ;

VU la délibération de la commune du PIZOU datée du 22 août 2014 approuvant la démolition de l'ensemble immobilier « le Château »;

VU les délibérations du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 15 décembre 2011 et du 20 décembre 2012 relatives à la mise à jour de son Plan Stratégique de Patrimoine;

VU la demande de DORDOGNE HABITAT en date du 12 septembre 2014.

Considérant que les 24 logements collectifs de l'immeuble sis au lieu dit « le Château » sur la commune du PIZOU sont libres de toute occupation ;

Considérant que le projet de démolition s'accompagne d'une reconstruction en cours de 10 logements individuels sur un terrain limitrophe et qu'il n'a pas pour effet de réduire significativement le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune et sur son bassin d'habitat ;

Considérant l'intérêt de l'opération au plan urbanistique et social ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donné à DORDOGNE HABITAT pour la démolition de 24 logements collectifs cadastrés ZH 21 sur la commune du PIZOU.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 : L'office public d'habitat « DORDOGNE HABITAT » est exonéré à 100% du montant du remboursement des aides de l'Etat sous forme de subventions et de bonifications d'intérêts des prêts attribués.

Dordogne Habitat est autorisé à rembourser par anticipation les prêts en cours sous réserve de l'accord des garants des prêts.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28 OCT. 2014

~~Le Préfet,~~
Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014301-0006

**signé par
le préfet**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté relatif au contrat type de fermage pour
le département de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service : Économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté n° 2014 301-0006
relatif au contrat type de fermage pour le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-4,
Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux du 12 septembre 2014,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE


Article 1^{er} : Les clauses et conditions fixées par le contrat type de fermage, figurant en annexe du présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Ce contrat type de fermage annule et remplace le contrat type de fermage en date du 06 septembre 2011.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 OCT. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT

Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014302-0030

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 29 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Mr Thomas RABIANI à Marsac sur L'Isle 24430



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n°2014 302-0030
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 2 septembre 2014 de Monsieur Thomas RABIANTE gérant qui sollicite l'agrément du local situé 8 route de Beaulieu à MARSAC SUR L'ISLE (24430)

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Thomas RABIANTE, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, émis le 27 octobre 2014,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 8 route de Beaulieu à Marsac sur l'Isle (24430), portant la raison sociale «**AUTO ECOLE DE MARSAC**» est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n°**E1402400040**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 42 personnes maximum.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Thomas RABIANNT né le 21 mai 1982 à Périgueux (24), de nationalité française pour l'enseignement des catégories:

- ◆ B,
- ◆ AAC.

Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de MARSAC SUR L'ISLE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Thomas RABIANNT.

Fait à Périgueux, le **29 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,


Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014302-0031

**signé par
le préfet**

le 29 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

Arrêté préfectoral définissant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint Georges de Blancaneix

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
Territoires de la Dordogne
Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté préfectoral n° 2014 302 - 0031
définissant les prescriptions à respecter
pour l'aménagement foncier agricole et forestier
sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 ; L 130-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 121-1, L 214-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 et son programme de mesures,

Vu l'étude d'aménagement foncier agricole et forestier prévue à l'article L 121-1 du Code rural réalisée sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix et transmise par M. le Président du Conseil général de la Dordogne le 24 septembre 2014.

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général n° 14.CP.VI.26 du 28 juillet 2014 décidant de soumettre à l'enquête publique le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix tel que cartographié dans le document annexé.

Article 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux devra respecter en application de l'article R 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

Prescriptions relatives au code de l'urbanisme :

- Les espaces boisés classés dans le Plan Local d'Urbanisme sont protégés en application de l'article L 130-1, cette protection s'applique également aux haies et aux arbres isolés,
- Les éléments paysagers ou patrimoniaux identifiés dans le PLU sont protégés en application de l'article L 123-1-5."

Prescriptions relatives au code forestier

- Les défrichements restent dans tous les cas soumis à autorisation préalable (L 341-3 du code forestier). Celle-ci ne pourra être délivrée qu'après avis de la commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier.
- Gestion durable des forêts : les engagements antérieurs non échus souscrits en contrepartie d'aides financières (dispositifs fiscaux ou subventions) restent attachés aux parcelles. Ils devront donc être communiqués aux futurs attributaires des parcelles.

Prescriptions liées à la prévention des risques naturels (risque incendie de forêt, érosion des sols) :

- L'opération doit contribuer à assurer la pérennité juridique des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie, notamment des pistes, en permettant l'attribution à la commune des emprises totales de ces ouvrages.
- Sur les zones de pente marquée, le couvert forestier ou les prairies seront maintenues.

Prescriptions liées aux espaces naturels remarquables :

- Les boisements humides de fond de vallon sont à préserver,
- Les prairies et friches humides, notamment de tête de bassin versant sont à maintenir,
- Les haies d'intérêt biologique sont à conserver.

Prescriptions liées au maintien de l'équilibre de la gestion des eaux :

De façon générale, les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devront être respectées de façon à permettre de satisfaire ou concilier avec les différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.

Les ouvrages, travaux ou activités, ayant un impact sur le milieu aquatique et visés à l'article L214-1 du code de l'environnement, restent soumis à déclaration ou autorisation selon la nomenclature précisée à l'article R214-1 du même code.

Concernant les fonctionnalités des entités hydrauliques :

- Il y aura lieu d'entretenir, préserver et restaurer les zones humides, ainsi que de développer le conseil et l'assistance aux gestionnaires de ces zones,
- Le drainage ou l'ennoyage des zones humides abritant des espèces protégées, ou inventoriées pour leurs fonctionnalités hydrologiques et/ou biologiques, sont interdits,
- Les rectifications et recalibrages de cours d'eau sont proscrits, au bénéfice de leur entretien régulier visant au libre écoulement des eaux, dans le respect de leur tracé,
- Les sources sont à préserver.

Prescriptions liées au maintien de la biodiversité, des corridors biologiques et des paysages :

D'une façon générale, tout aménagement d'un élément de continuité écologique qu'elle soit terrestre ou aquatique (trame verte ou bleue) doit être envisagé selon la doctrine « éviter, réduire compenser ». Dans cet esprit, les créations de discontinuité écologique sont à proscrire sauf à rétablir la continuité par ailleurs.

Concernant le maintien de la biodiversité :

La biodiversité est particulièrement riche aux interfaces des milieux ouverts et fermés. C'est pourquoi, les zones d'ouverture du paysage (notamment les clairières agricoles) qui subsistent au milieu d'espaces fermés, sont à préserver et à restaurer dans la mesure du possible.

Les boisements de feuillus et mixtes ainsi que les landes, et les prairies mésophiles, par la diversification de l'espace sont très favorables à la biodiversité, et sont à préserver. La recherche de modalités de gestion de ces espaces, favorables à la biodiversité, est à envisager.

Concernant le paysage :

- L'ouverture visuelle ainsi que la trame végétale devront être maintenues et confortées,
- Il ne devra pas être réalisé d'échanges parcellaires susceptibles de remettre en cause la nature de prairie ou de culture au profit de boisements,
- L'intégration paysagère du bâti agricole récent devra être améliorée.

Article 3 : Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet après l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil général de la Dordogne, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de Saint-Georges-de-Blancaneix.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le président du conseil général de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 29 OCT. 2014

Le Préfet

~~Le Préfet,~~
Jacques BILLANT





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014268-0011

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 25 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant extension des compétences du
Syndicat intercommunal à vocation scolaire du
canton de Lalinde "des deux rives" (SIVS)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Sous-préfecture de Bergerac
Intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 268 - 0011 PORTANT EXTENSION DES
COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU
CANTON DE LALINDE « DES DEUX RIVES »
(SIVS)

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014262-0001 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 19 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1993 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton de Lalinde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant autorisant pour l'adhésion de la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 portant modification des statuts avec changement de dénomination et de siège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 portant modification des statuts et des compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant transfert du siège à la mairie Saint-Capraise-de-Lalinde ;

Vu la délibération du comité syndical du 13 juin 2014 proposant d'étendre les compétences du SIVS du canton de Lalinde « des deux rives » à la compétence «gestion et la coordination des temps d'activités périscolaires (TAP)» ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des cinq communes membres du SIVS du canton de Lalinde « des deux rives » approuvant l'extension de la compétence « gestion et la coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) » ;

Considérant l'avis favorable unanime des conseils municipaux des communes membres sur la modification de compétence proposée par le SIVS du canton de Lalinde « des deux rives » ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'extension de la compétence « gestion et la coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) » ;

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts du SIVS du canton de Lalinde des « deux rives » est rédigé comme suit :

« Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire a pour mission d'assurer la gestion et le fonctionnement du regroupement pédagogique entre les écoles élémentaires des communes de LANQUAIS, VARENNES, VERDON, SAINT-AGNE et SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE.

- a. La gestion des services créés sur le plan scolaire (achat de livres-fournitures scolaires et matériels pédagogiques,
- b. Le recrutement et la gestion du personnel affecté au fonctionnement du RPI.

Le Syndicat dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités et établissements publics sont autorisés à lui déléguer, en vertu des lois et règlements en vigueur,

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

1. Proposer l'adhésion en qualité de membre associé de toute collectivité publique existante ou à venir en exerçant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires,
 2. assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical,
 3. solliciter et encaisser toutes les subventions et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations éventuelles des collectivités adhérentes ainsi que celles des bénéficiaires du concours du syndicat (parents d'élèves en particulier).
- c. La gestion et la coordination des TAP (temps d'activités périscolaires)
 1. Le recrutement et la gestion des animateurs affectés aux activités périscolaires ;
 2. La planification des activités périscolaires sur l'ensemble du RPI ;
Chaque commune gardera un droit de regard sur le type d'activités proposées. La logistique dans l'enceinte des écoles est à la charge des communes. (Disponibilité des lieux, salles, salles de classe, terrains...).
 3. La gestion des horaires périscolaires ;
 4. La gestion de la communication commune ...» .

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques, le Président du SIVS du canton de Lalinde « des deux rives », les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 25 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014272-0008

**signé par
la Sous- préfète de Nontron**

le 29 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté portant statut du Syndicat Mixte
Scolaire du Mareuillais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron
Pôle intercommunalité et dotation

ARRETE
portant statut du
Syndicat Mixte Scolaire du Mareuillais

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149-008 du 29 mai 2013 modifié portant création du syndicat mixte scolaire du Mareuillais (S.M.S.M.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0004 du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Laurence BEGUIN, Sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral provisoire n° 2014248-0002 du 05 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Nontron par intérim ;

Vu la délibération du comité syndical proposant la validation des statuts du S.M.S.M. ;

Vu les délibérations favorables et concordantes la communauté de communes du Périgord-nontronnais en représentation substitution pour les communes de Connezac et Hautefaye et les communes de Beaussac, Bourg-des-Maisons, Cercles, Champagne-et-Fontaine, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Coutures, Connezac, Goût-Rossignol, Hautefaye, La-Chapelle-Grésignac, La-Chapelle-Montabourlet, La-Rochebeaucourt-et-Argentine, La Tour-Blanche, Les Graulges, Mareuil, Monsec, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Vendoire, Verteillac et Vieux-Mareuil ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Coutures et Léquillac-de-Cercles vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour l'approbation des statuts sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron par intérim ;

- ARRETE -

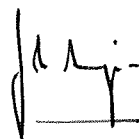
Article 1er : Les statuts du S.M.S.M. sont adoptés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté

Article 3 : Le sous-préfet de Nontron par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Nontron, le président du syndicat mixte scolaire du Mareuillais, le Président de la C.C. du Périgord-vert-nontronnais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Nontron, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet p.i.,



Jean-Philippe AURIGNAC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

A134581

loop

20130120

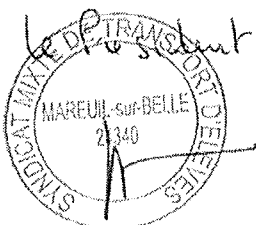
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE DU MAREUILLAIS

ARRIVEE LE
28 OCT. 2013
SOUS PRESENCE
24300 N°1000

STATUTS DU SYNDICAT

Adoptés le 17 octobre 2013 par le Comité Syndical du SMITE



SOMMAIRE

<u>-1- DISPOSITIONS GENERALES :</u>	
Article-1- Constitution :	page 3
Article-2-Siège du Syndicat :	page 3
Article-3-Comptable du Syndicat :	page 4
Article -4- Durée du Syndicat :	page 4
Article-5- Compétences et Missions du Syndicat :	page 4
Article -6- Régie de Transport :	page 5
<u>-2- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT :</u>	
Article -7- Administration du Syndicat- Le Comité syndical:	page 6
Article -8- Le Bureau du Syndicat :	page 6
Article -9- Les Rôles du Président :	page 7
Article-10-Les Rôles des Vice-présidents Délégués:	page 7
Article -11-Les Réunions du Comité :	page 7
Article -12-Les Réunions du Bureau :	page 7
Article -13- Les Compétences du Comité :	page 8
Article -14- Les Compétences du Bureau :	page 8
Article -15- Le Règlement Intérieur :	page 8
<u>-3- DISPOSITIONS FINANCIERES :</u>	
Article -16- La Comptabilité :	page 9
Article -17- Les Recettes du Syndicat :	page 9
Article -18- Les Contributions des Communes Adhérentes :	page 9
Article -19- Les Contributions Familiales :	page 10
Article -20- La Régie de Recettes :	page 10
Article -21- La Contribution des Communes non adhérentes vis-à-vis de la mission transport :	page 11
<u>-4- AUTRES DISPOSITIONS :</u>	
Article -23- La Commission Consultative :	page 11
Article -24- Les Dispositions Diverses :	page 11
<u>-5- ANNEXES :</u>	
- Arrêté Préfectoral du 29 mai 2013 :	pages 12 à 14
- Convention SITE/Département :	pages 15 et 16



-1- DISPOSITIONS GENERALES :

Article -1- Constitution :

Il est créée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 (cité en annexe N°1), à compter du 01 janvier 2014, un syndicat mixte issu de la fusion du SMITE de Mareuil sur Belle, du SIVOS de Léguillac de Cercles, Vieux Mareuil, Monsec, Saint Félix de Mareuil, le SIRS de La Tour Blanche, Cercles et du syndicat de gestion du collège de Mareuil sur Belle qui sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes, en référence aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, concernant les syndicats mixtes fermés.

Le syndicat intercommunal issu de la fusion est composé des collectivités suivantes :

- Les communes de Beaussac, Bourg des Maisons, Cercles, Champagne et Fontaine, Champeaux et La Chapelle Pommier, Cherval, Connezac, Coutures, Goûts-Rossignol, Hautefaye, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Rochebeaucourt et Argentine, La Tour Blanche, Léguillac de Cercles, Les Graulges, Mareuil sur Belle, Monsec, Nanteuil-Auriac de Bourzac,, Puyrénier, Rudeau-Ladosse, Saint Crépin de Richemont, Sainte Croix de Mareuil, Saint Félix de Mareuil, Saint Sulpice de Mareuil, Vendoire, , Verteillac, Vieux Mareuil.
- La communauté de communes du Périgord vert nontronnais issue de la fusion, au 01 janvier 2014, de la communauté de communes du Périgord nontronnais et de la communauté de communes du Périgord vert en substitution des communes de Connezac et Hautefaye pour le transport scolaire.

Le nouveau syndicat issu de cette fusion prend désormais la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE du MAREUILLAIS (SMSM)

Article -2 - Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat et sa résidence administrative sont fixés à l'adresse suivante :

8, place de l'Hôtel de Ville - 24340- MAREUIL SUR BELLE.



Article-3- Comptable du syndicat

Le Comptable du Syndicat désigné par le Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne en date du 14 février 2013 est Monsieur le Comptable de la Trésorerie de NONTRON.

Article- 4- Durée du Syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article -5- Compétences et Missions du Syndicat :

L'Assemblée Départementale a délégué une partie de sa compétence transports publics au SITE de MAREUIL devenu SMITE par signature d'une convention de délégation (citée en annexe N°2) avec le Département de la DORDOGNE, le 1 août 1988.

Le Syndicat (AO2 : autorité organisatrice de 2^{ème} rang) a donc par cette délégation de compétence du Département de la Dordogne (AO1), la gestion, l'organisation et le fonctionnement du transport des élèves vers les établissements scolaires du secteur du Collège de MAREUIL SUR BELLE mais aussi vers la Cité Scolaire de NONTRON au départ de MAREUIL.

Cette mission d'AO2 est mise en œuvre sous le contrôle du Conseil Général de la DORDOGNE qui est l'autorité organisatrice de premier rang (AO1) selon les termes de la Loi du 31 décembre 1982 et de la Loi du 22 juillet 1983.

Dans le cadre de cette mission confiée par le Département, le Syndicat se doit :

- d'optimiser la gestion économique des services de transports,
- de mettre en adéquation l'offre aux besoins des usagers,
- d'avoir le souci permanent d'améliorer la sécurité et le confort des élèves,
- de recenser sur le terrain les besoins des usagers scolaires,
- proposer à l'AO1 les modifications ou créations de service,
- de contrôler la bonne exécution du service,
- de gérer les inscriptions des élèves transportés,
- d'assurer l'accompagnement des enfants de maternelle durant leur transport en particulier.



Cette convention va être réactualisée avec la création du SMSM.

Le SMSM peut éventuellement assurer des transports d'élèves dans un cadre périscolaire.

La deuxième compétence du Syndicat est d'assurer la gestion et le fonctionnement du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) LEGUILLAC de CERCLES- VIEUX MAREUIL.

Dans le cadre des missions transférées par le SIVOS au moment de la fusion, le nouveau Syndicat prend à sa charge la gestion :

- des services créés sur le plan scolaire et l'emploi de l'ATSEM (Agent Technique Spécialisé Ecole Maternelle) en particulier,
- de l'achat des livres et des fournitures scolaires,
- des cantines, le personnel étant exclu de cette gestion,

Dans le cadre des missions transférées par le SIRS, le nouveau Syndicat assure :

- les frais de fonctionnement du RPI (transports périscolaires entre autres, la situation des enfants des communes non adhérentes sera régie par le Règlement Intérieur),
- la gestion des personnels autres qu'enseignants, ATSEM et employés de cantine.

Enfin, la dernière compétence concerne la gestion de certains frais de fonctionnement (autres que ceux à la charge du Département) du Collège de MAREUIL SUR BELLE, comme le faisait le Syndicat de Gestion du Collège de MAREUIL SUR BELLE.

Dans le cadre de ces missions, le nouveau Syndicat assure:

- la gestion de certaines dépenses de fonctionnement courantes, les dépenses de renouvellement de mobilier ou de matériel d'enseignement en complément de la dotation du Conseil Général, les dépenses d'infirmerie à l'exception du personnel de direction et d'enseignement,
- éventuellement, une participation au financement de voyages d'études ou pédagogiques de différents types,
- le nettoyage du gymnase et des abords du Collège. Celui-ci est effectué par le personnel de la commune de MAREUIL à qui le nouveau Syndicat reverse le montant du coût de cette prestation.

Article -6- Régie de Transport :

Le Syndicat, lors d'une séance plénière de son Comité, le 4 décembre 1985, a décidé de la création d'une Régie de Transport pour l'exploitation du circuit du N°6 (en application du décret du 16 août 1985, parution au J.O du 23 août 1985).

Cette création est dotée de la seule autonomie financière et ce à compter du 1^{er} janvier 1986.



Le Comité Syndical dans sa séance plénière du 26 juin 2012 a décidé, en reprenant la Régie de Transport de BEAUSSAC, de créer une autre Régie de Transport pour l'exploitation du circuit N°7.

Le SMSM est de ce fait dans l'obligation d'être titulaire de deux licences de transports délivrées par la Direction Régionale des Transports Routiers.

-2- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT :



Article- 7- Administration du Syndicat - Le Comité Syndical :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de l'ensemble des délégués titulaires des communes ou des Communautés de Communes du secteur scolaire du Collège de MAREUIL SUR BELLE.

Le nombre des délégués par commune adhérente est fixé à 2 titulaires et 2 suppléants.

A ce jour, le nombre de délégués au Comité Syndical est de 56 membres titulaires.

Avec l'abolition de la carte scolaire, le secteur scolaire n'est désormais plus figé. De plus, certains enseignements spécifiques sont dispensés au collège de Mareuil. Donc ainsi de nouvelles communes peuvent manifester leur désir d'adhérer au Syndicat et en conséquence, le nombre de délégués sera modifié.

Les délégués sont désignés par les Conseils Municipaux des Communes membres du Syndicat dans les conditions fixées par l'article L 5212-7 du Code des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou pour tout autre cause, le Conseil Municipal concerné pourvoit à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Article -8- Le Bureau du Syndicat :

Le Comité Syndical élit en son sein en début de mandature ou si besoin est un bureau composé de :

- un Président,
- trois Vices Présidents Délégués,
- neuf délégués de circuits, soit un par circuit organisé par le SMITE.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue, les Vices Présidents Délégués sont élus à la majorité absolue par les délégués des territoires des syndicats fusionnés en application de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, en application de l'article L 2122-10, le Président et les Vices Présidents Délégués sont élus pour la même durée que les Conseils Municipaux. S'il y a lieu, pour quelque raison que ce soit, une nouvelle élection du Président engendre une nouvelle élection des Vices Présidents Délégués.

Les délégués de circuits sont cooptés par les délégués concernés par le circuit.

Article -9- Les Rôles du Président :

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration.

Il est le Chef des Services du Syndicat et de ce fait, gère l'embauche des agents.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité et son contrôle, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents.

Il représente le Syndicat en Justice.

Article -10- Les Rôles des Vices Présidents Délégués :

Leur rôle est de suppléer le Président dans ses tâches et plus particulièrement en référence à chaque nouvelle compétence et nouvelle mission incombant au SMSM.

Article -11- Les Réunions du Comité Syndical:

Le Comité Syndical se réunit tous les deux mois.

Les réunions ont lieu au siège du Syndicat.

Les convocations, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Conseils Municipaux.

Le Comité peut se réunir à huis clos sur demande du Président ou d'au moins cinq membres.

Article -12- Les Réunions du Bureau :

Les réunions ont lieu au siège du Syndicat.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.



éventuelles difficultés de trésorerie. Celle ci vient en atténuation de la contribution globale annuelle demandée aux communes concernées, après le vote du budget.

La contribution annuelle demandée aux communes adhérentes constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

Article -19- Les Contributions Familiales :

La contribution des familles au coût du transport pour leur(s) enfant(s) est décidée lors de l'étude du budget annuel par le Comité Syndical. Elle est applicable pour l'année scolaire suivante.

Elle est payable dans sa globalité au moment de l'inscription de l'enfant, en fonction de la situation de l'usager concerné au moment de son inscription en termes d'ayant droit, d'ayant droit partiel ou de non ayant droit vis-à-vis de l'aide du Département au transport, en termes de la composition de la fratrie empruntant le service de transport.

Pour les élèves handicapés, après avis de la Commission Départementale d'Education Spécialisée (CDES), la contribution familiale est gratuite.

Dans le cas, d'un élève résidant dans une commune non adhérente au Syndicat, ce dernier peut demander une contribution supplémentaire à la famille pour équilibrer ses charges de fonctionnement.

La contribution des familles au coût des cantines pour leur(s) enfant(s) est décidée lors de l'étude du budget annuel par le Comité Syndical. Elle est applicable pour l'année scolaire suivante. Ce tarif est unique sur l'ensemble du territoire du Syndicat.

Elle est payable chaque mois dès réception du titre de recettes émis par le Syndicat. Afin d'optimiser ce fonctionnement, une évolution dans ce domaine est possible mais reste à être étudiée.

Article -20-La Régie de Recettes :

Pour lutter contre les impayés et la difficulté à recouvrer les sommes dues par les familles, une Régie de Recettes a été créée.

Le Régisseur est la Secrétaire du Syndicat, elle est suppléée par le Régisseur Adjoint en son absence.

Les familles doivent s'acquitter de leur contribution annuelle au transport, au moment de l'inscription de leur enfant ainsi qu' éventuellement de la participation complémentaire inhérente à leur situation d'ayant droit. La carte de transport individuelle est délivrée après avoir satisfait ces obligations.



10

Le paiement des cantines est recouvré par la Trésorerie de NONTRON tant que le mode de fonctionnement n'a pas changé.

Article-21-Les Contributions des Communes non adhérentes vis-à-vis de la mission transport scolaire :

Avec l'abolition de la carte scolaire et avec la dispense d'enseignements spécifiques dans certains établissements, des familles peuvent demander l'inscription de leur enfant dans des établissements scolaires desservis par les services du Syndicat. Si elles résident dans des Communes non adhérentes au Syndicat, l'inscription de leur enfant n'a pas un caractère obligatoire car il est soumis à trois conditions :

- L'enfant n'est pas prioritaire du fait qu'il est hors secteur. L'effectif des enfants transportés dans le véhicule concerné est à considérer (pas de possibilité de surcharge).
- La commune d'origine de résidence de la famille doit s'engager auprès du Syndicat en adhérant à celui-ci.
- Si la commune refuse d'adhérer, la famille doit prendre à sa charge les frais de fonctionnement que la commune aurait dû verser. Une possibilité de régler cette somme en trois fois peut être mise en place et ce, par écrit.

-4- AUTRES DISPOSITIONS :

Article-22- La Commission Consultative :

Une commission consultative des usagers sera mise en place conformément à l'article 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article-23-Les Dispositions Diverses :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

-5- ANNEXES :

- Arrêté Préfectoral du 29 mai 2013



11



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014273-0002

**signé par
le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant adhésion de la communauté de
communes Dronne et Belle au Conservatoire à
Rayonnement Départemental de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° 2014273-0002

Portant adhésion de la communauté de communes Dronne et Belle au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-18, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 portant création du « Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique de la Dordogne » modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 940114 du 18 janvier 1994, n° 980306 du 2 mars 1998, n° 010345 du 6 mars 2001, n° 010827 du 18 juin 2001, n° 041219 du 05 août 2004, n° 070754 du 08 juin 2007, n° 080843 du 02 juin 2008, n° 082415 du 04 décembre 2008, n° 121061 du 04 octobre 2012, n° 121059 du 04 octobre 2012, n°2013101-0002 du 11 avril 2013 et n°2013284-0012 du 11 octobre 2013 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Dronne et Belle en date du 6 janvier 2014 demandant son adhésion au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 11 mars 2014 acceptant cette adhésion ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Champcevinel, Excideuil, La Coquille, Montpon-Ménestérol, Saint Astier, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Terrasson-Lavilledieu, et Thiviers, des assemblées délibérantes des communautés de communes de la Vallée de l'Homme, du Pays Ribérois, de Sarlat-Périgord Noir, du syndicat mixte d'enseignement musical du Périgord Pourpre et du conseil général de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac-sur-l'Isle en date du 2 juillet 2014 prenant acte et refusant de statuer sur cette demande d'adhésion ;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant que la délibération du conseil syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne a été notifiée aux collectivités membres le 17 avril 2014 ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes Dronne et Belle est autorisée à adhérer au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil général de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Perigueux, le 30 SEP. 2014
Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014273-0003

**signé par
la Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMP, représentée par Monsieur Philippe Lafon et Madame Anne Lyoen.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2014 273 - 0003

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 092217 du 11 décembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMP, représentée par Monsieur Philippe Lafon et Madame Anne Lyoen ;

Vu le dossier déposé dans mes services le 25 septembre 2014 par Madame Anne Lafon, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014069-0005 du 10 mars 2014 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 092217 du 11 décembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMP, représentée par Monsieur Philippe Lafon et Madame Anne Lafon, est modifié comme suit :

- « - Le transport de corps avant mise en bière
- Le transport de corps après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- Les soins de conservation
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié à Monsieur Philippe Lafon et Madame Anne Lafon, et transmis pour information au maire de la commune de Périgueux.

Fait à Périgueux, le **30 SEP. 2014**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Stéphanie FREYBURGER

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014273-0009

**signé par
le sous- préfet de Nontron**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

arrête portant création d'une habilitation dans
le domaine funéraire



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service réglementation funéraire

Arrêté portant création d'une habilitation
pour exercer des activités dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223.19 à L. 2223.46 et R 2223.24 à D 2223.132 ;

VU la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraire ;

VU l'arrêté n° 2014 248002 du 5 septembre 2014 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet de Nontron par intérim ;

VU la demande formulée le 18 septembre 2014 par Monsieur Damien DUBOIS, exploitant d'une entreprise individuelle située 26 rue Victor Hugo à Brantôme 24310, sollicitant une habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU les pièces justificatives relatives à la régularité de l'entreprise au regard des cotisations sociales, délivrées par les services concernés et jointes au dossier ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Damien DUBOIS, exploitant d'une entreprise individuelle, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation,
- Transport de corps avant et après la mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- Fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- Fourniture de corbillards et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et d'objet nécessaires aux obsèques,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Soins de conservation, par un thanatopracteur

Article 2 : La durée de cette habilitation, portant le n° 2014-242-16, est fixée à un an à compter du présent arrêté.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de la présente habilitation, Monsieur Damien DUBOIS devra formuler une nouvelle demande d'habilitation.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Nontron, par intérim, et Monsieur le maire de Nontron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié à Monsieur DUBOIS.

Fait à Nontron, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-préfet, p.i.



Jean-Philippe AURIGNAC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014279-0007

**signé par
le préfet**

le 06 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté fixant le nombre de sièges de
représentants du personnel au comité
technique

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des Moyens interministériels
Pôle ressources humaines
Bureau des ressources humaines

Arrêté : N° 2014-0007 - 31/10/2014

fixant le nombre de sièges de représentants du personnel au comité technique

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-017 du 19 mars 2010 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-032 du 6 mai 2010 fixant la répartition des sièges au sein du comité technique paritaire de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-083 modifié du 21 décembre 2011 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1 : La composition du comité technique de la préfecture de la Dordogne est fixée comme suit, en vue du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique le 4 décembre 2014.

a) Représentants de l'administration :

- le préfet de la Dordogne, président,
- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

Au regard de l'effectif du service concerné par le comité technique, le nombre de sièges pour les représentants du personnel est fixé comme suit :

- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

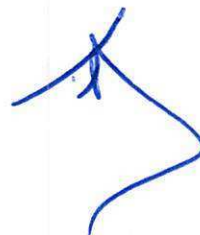
Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2010-017 du 19 mars 2010 et n° 2010-032 du 6 mai 2010 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne et leur répartition ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2011-083 modifié du 21 décembre 2011 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne sont abrogés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le **- 6 OCT. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014289-0002

**signé par
le Préfet**

le 16 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Acte de courage et de dévouement

BUREAU DU CABINET
MISSION REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne

Arrête

Article 1er :

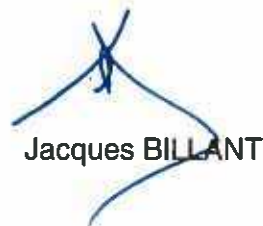
La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur Pascal SALTEL
Adjudant à la brigade de proximité de Terrasson-Lavilledieu (24)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 octobre 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014289-0003

**signé par
le Préfet**

le 16 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Acte de courage et de dévouement

BUREAU DU CABINET
MISSION REPRESENTATION DE L'ETAT
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne

Arrête

Article 1er :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur Christophe DELMAS
Gendarme à la brigade de proximité de Terrasson-Lavilledieu (24)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 octobre 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014293-0011

**signé par
le sous- préfet de Nontron**

le 20 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté portant renouvellement d'un habilitation
funéraire

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service réglementation funéraire

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
pour exercer des activités dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223.19 à L. 2223.46 et R.2223.24 à D.2223.132 ;

VU la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires;

VU l'arrêté n°2014 262 0002 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

VU la demande formulée par Monsieur Franck MAILLER, exploitant de l'entreprise SARL MAILLER 55 rue d'Aquitaine à Savignac-Lédrier 24270, sollicitant une habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU les pièces justificatives relatives à la régularité de l'entreprise au regard des cotisations sociales, délivrées par les services concernés et jointes au dossier ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Franck MAILLER, exploitant de la SARL MAILLER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après la mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- Fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- Fourniture de corbillards et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et d'objet nécessaires aux obsèques,
- Gestion d'une chambre funéraire,

Article 2 : La durée de cette habilitation, portant le n°2014-242-17, est fixée à six ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de la présente habilitation, Monsieur Franck MAILLER devra formuler une nouvelle demande d'habilitation.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de Savignac-Lédrier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié à Monsieur MAILLER.

Fait à Nontron, le 20 octobre 2014

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-préfet,

Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014294-0001

**signé par
le Directeur de Cabinet**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Dispositions spécifiques ORSEC "Transports
de matière radioactive"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2014294-001
en date du 21 octobre 2014
Portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC
"Transport de Matière Radioactive"

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le Décret n° 2004-374 du 28 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;

Vu le Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

Vu la circulaire NOR/INT/E/04/00008/C du 23 janvier 2004 relative à la révision des plans de secours spécialisés relatifs aux transports de matières nucléaires, radioactives et fissiles, et sa pièce jointe « Guide pratique pour l'élaboration et la mise en application du Plan de secours spécialisé Transport de Matière Radioactive » datée du 7 novembre 2003;

Vu La circulaire INT/E/04/00109/C du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile.

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

Les Dispositions Spécifiques ORSEC "Transport de Matière Radioactive" (DS TMR), annexées au présent arrêté annulent et remplacent le Plan de Secours Spécialisé objet de l'arrêté préfectoral n° 010625 du 04 mai 2001.

Article 2

Les présentes dispositions sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Dordogne.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, les chefs de service départementaux, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin-chef du Service d'aide médicale urgente, le Directeur départemental des territoires, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 21 octobre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014295-0001

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 22 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité, au sol, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'une étude d'impact sur l'environnement à Saint- Hilaire- d'Estissac au lieu- dit « la Sautonie »

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2014 295 - 0001
Portant ouverture d'une enquête publique
pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de production
d'électricité, au sol, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire
et d'une étude d'impact sur l'environnement
à Saint-Hilaire-d'Estissac au lieu-dit « la Sautonie »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ainsi que les articles L. 122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impact ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision préfectorale n° 8466 du 23 juin 2014 autorisant le défrichement de 4,7841 ha de parcelles de bois situées à Saint-Hilaire-d'Estissac au lieu-dit « la Sautonie » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014262-0001 du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la demande du 8 janvier 2014 présentée par Monsieur Jean-Marc Bouchet représentant la société JMB Solar, relative à la demande permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-d'Estissac au lieu-dit « la Sautonie » ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 8 avril 2014 ;

Vu l'ordonnance n° E14000109/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 23 septembre 2014, désignant Monsieur Georges ROUSSEAU commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Marc DIVINA, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du 12 novembre 2014 au 12 décembre 2014 inclus, portant sur la demande présentée par Monsieur Jean-Marc Bouchet représentant la société JMB Solar.

La durée de l'enquête est de 31 jours.

L'enquête publique est relative à la demande d'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-d'Estissac au lieu-dit « la Sautonie ».

Le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol composée de panneaux disposés en ligne suivant une implantation adaptée à la topographie et à l'orientation du site. La surface exploitable est de 4,3 ha permettant l'installation d'une unité de production de 2 000 kWc, au moyen d'une surface de panneaux photovoltaïques de 11 000 m². Avec un rayonnement sur un plan horizontal de 1288 kWh/m²/an, la production est estimée à 2 273 MWh/an.

ARTICLE 2 :

Monsieur Georges ROUSSEAU, cadre de France Télécom, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur Jean-Marc DIVINA, retraité de la Gendarmerie Nationale, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 avril 2014.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 12 novembre 2014 au 12 décembre 2014 inclus, à la mairie de Saint-Hilaire-d'Estissac, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Mercredi	9h-12h et 14h-17h
----------	-------------------

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Saint-Hilaire-d'Estissac (24 140). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.sainthilairedestissac@wanadoo.fr . Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Saint-Hilaire-d'Estissac qui sera ouverte exceptionnellement les :

Mercredi 12 novembre 2014	de 9h à 12h
Samedi 22 novembre 2014	de 9h à 12h
jeudi 27 novembre 2014	de 14h à 17h
Mercredi 3 décembre 2014	de 16h à 19h
Vendredi 12 décembre 2014	de 14h à 17h

De plus, le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfète de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins du maire Saint-Hilaire-d'Estissac, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procèdera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 5 :

En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 :

Dans les trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non,

ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Bergerac, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'à la commune de Saint-Hilaire-d'Estissac.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance de ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit à la mairie précitée, soit en sous-préfecture de Bergerac et préfecture ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>.

ARTICLE 9 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision d'autorisation ou de refus de permis de construire et sera délivrée par Monsieur le Préfet de la Dordogne.

ARTICLE 10 :

Toute information peut être demandée auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, au numéro de téléphone suivant : 05 53 45 56 09 Mme Delrieux, ou aux adresses suivantes : DDT, service SCAT - cité administrative, 24 024 Périgueux cedex ou celine.delrieux@dordogne.gouv.fr . ou au service territorial de la Vallée de L'Isle à Saint-Astier -service ADS- au n° 05 53 54 03 65.

Les informations techniques, peuvent également être demandées auprès du porteur de projet : Monsieur Jean-Marc Bouchet représentant la société JMB Solar, Chemin de Maussac, Domaine de Patau, 34 420 Villeneuve-les-Béziers.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète de Bergerac, le maire de Saint-Hilaire-d'Estissac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac

Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014295-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 22 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au
titre des monuments historiques



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne

Arrêté n°

2014 295-0002

portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 254 – 0008 du 11 septembre 2013 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Dordogne ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 3 septembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Doissat, église Saint-Hilaire

- Alfred Dehodencq (1822-1882), *Saint Michel terrassant le démon*, copie d'après Raphaël, peinture à l'huile sur toile, vers 1842, dimensions proches de l'original 2,68m x 1,60 m, propriété de l'Etat, affecté à la commune pour l'église, nef, portail ouest

Grand-Brassac, église Saint-Pierre et Saint-Paul

- France, 17^{ème} siècle, *Crucifixion avec Marie-Madeleine et la Vierge*, peinture à l'huile sur toile, 2,94 m x 1,98 m, propriété de la commune, nef, mur sud

- Léopold Durangel, *Pietà*, 1877, peinture à l'huile sur toile, 1,80 m x 2,22 m, propriété de l'Etat, affecté à la commune pour l'église, nef, mur nord

Lanouaille, église Saint-Pierre-ès-Liens

- Fonderie d'art du Val d'Osne (Haute Marne), 19^{ème} siècle, *14 stations d'un chemin de croix*, fonte, propriété de la commune, nef et transept

Le Lardin Saint-Lazare, église Saint-Laurent de Bersac

- France, 18^{ème} et 19^{ème} siècles, autel-retable-tabernacle, H plus de 5m L 4,08 m, bois taillé sculpté polychromé et doré, propriété de la commune, chœur, mur est

Lusignac, église Saint-Eutrope

Deux tableaux en pendants :

- France, 18^{ème} siècle, *Sainte Quitterie et un évêque*, peinture à l'huile sur toile, 1,68 m x 1,51 m

Chœur, mur nord

- France, 18^{ème} siècle, *Sainte Radegonde et saint Eutrope*, peinture à l'huile sur toile 1,69 m x 1,51 m, nef, mur nord, propriétés de la commune

Mialet, église Notre-Dame du Scapulaire

- France, 18^{ème} siècle, autel et tabernacle, bois taillé sculpté polychromé et doré

- France, 18^{ème} siècle, Vierge à l'enfant, bois taillé sculpté polychromé et doré, transept nord, mur est propriétés de la commune

Saint-Priest-Les-Fougères, église Saint-Projet

- France, Plaque commémorative *A ceux qui sont morts pour nous*, vers 1918, porcelaine émaillée,

- France, Plaque commémorative *Morts pour la France*, vers 1918, porcelaine émaillée, nef, mur sud

- France, 17^{ème} siècle, *Christ en croix*, bois taillé sculpté polychromé et doré, nef mur sud propriétés de la commune

Lamonzie Montastruc, château de Bellegarde

- Aubusson, 17^{ème} siècle, *Verdures*, 4 tentures, tapisserie sur métier laine

- Audenarde, 16^{ème} siècle, *Verdure d'aristoloches*, 1 tenture, tapisserie sur métier laine et soie, salon-bibliothèque propriétés d'une personne privée

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Aquitaine (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié aux propriétaires, aux dépositaires, au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Périgueux, le **22 OCT. 2014**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc BASSAGET

Pour contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- ❖ **Un recours gracieux** motivé peut être adressé à mes services.
- ❖ **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet - Bureau des polices administratives – 11 rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- ❖ **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014295-0004

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 22 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral de mise en, demeure de
Mme Gervaise Queyron, locataire, fixant des
travaux à effectuer dans le logement situé 24
bis, impasse Eugène Leroy à Bergerac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Mme Gervaise QUEYRON, locataire
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
24bis, impasse Eugène Leroy

24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N° 2014295-0004

DATE 22 OCT. 2014

Le préfet de la Dordogne
Chevalier et Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014262-0001 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 23 ;
- Vu** les visites effectuées le 18 septembre, le 2 octobre et le 7 octobre 2014 par Mme Emilie Marguin, inspecteur de salubrité assermenté de la mairie de Bergerac, au domicile de Mme Gervaise QUEYRON, locataire d'un logement sis 24bis, impasse Eugène Leroy à Bergerac sur la parcelle cadastrée D079 ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport établi et des photos prises le 2 octobre 2014 par Mme Emilie Marguin que les parties communes – couloir, escalier, palier du 1^{er} étage sont jonchées de blattes et que le palier de porte de Mme Gervaise Queyron est recouvert de crasse et de matières fécales ;
- Considérant** l'amoncellement de déchets à l'intérieur du logement occupé par Mme Queyron constaté le 7 octobre 2014 par Mme Emilie Marguin, inspecteur de salubrité assermenté de la mairie de Bergerac ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave pour la santé de l'occupant et des voisins et nécessite une intervention urgente ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme Gervaise QUEYRON est mise en demeure de procéder au déblaiement des déchets et objets divers entreposés dans son logement ; cette opération est suivie d'un nettoyage ainsi que d'une désinfection et d'une désinsectisation du logement permettant de garantir la santé de l'occupant et des voisins.

Article 2 : Les mesures prescrites à l'article 1^{er} sont exécutées dans un délai de **huit jours**.

Article 3 : En cas d'inexécution des dites mesures dans le délai imparti, le maire de Bergerac ou, à défaut, le Préfet, **procèderont à leur exécution d'office aux frais de Mme Gervaise QUEYRON**, sans

autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

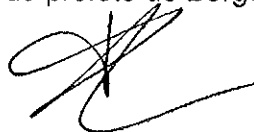
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif 9, rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Gervaise QUEYRON, locataire. Une copie sera adressée à M. le Maire de Bergerac, à M. Gérard CESILLA et Mme Jeannette DELCROS, propriétaires demeurant 91, route de Pombonne à Creysse (24100), ainsi qu'à MSA Tutelle assurant la curatelle de Mme Gervaise QUEYRON.

Article 6 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, M. le Maire de Bergerac, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux , le 22 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac



Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014296-0001

**signé par
Le préfet de la Corrèze**

le 23 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal de gestion
forestière de Mussidan- St Médard-
Beaupouyet



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local
Pôle intercommunalité

ARRÊTÉ n°

105 130 06
**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE
DE MUSSIDAN-ST MEDARD- BEAUPOUYET**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-7 et L. 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1978 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan-St Médard de Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1986 autorisant l'adhésion de la commune de Beaupouyet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 actant l'adoption de statuts par le syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan-St Médard de Mussidan- Beaupouyet ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 avril 2014 sollicitant la désignation de délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Mussidan (20 juin 2014), de St Médard de Mussidan (20 juin 2014) et Beaupouyet (21 juillet 2014) approuvant la modification des statuts proposée ;

Considérant l'accord unanime des communes membres sur la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan-St Médard de Mussidan-Beaupouyet est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par des délégués titulaires et des délégués suppléants avec voix délibérante en cas d'absence du titulaire.

Il est constitué de 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune de Mussidan, de 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan et de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune de Beaupouyet. »

Article 2 : Les autres dispositions des statuts actés le 30 mars 2011 sont inchangées. La nouvelle version des statuts modifiés figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan-St Médard de Mussidan-Beaupouyet et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 OCT. 2014**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000.231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014296-0002

**signé par
le sous- préfet de Nontron**

le 23 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation et le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques exploitée par la S.A.R.L. TALLET & Fils à Sarlande.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture Nontron
Pôle Environnement et Urbanisme

Arrêté préfectoral n°
portant ouverture d'une enquête publique
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation et le renouvellement
de l'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques
exploitée par la S.A.R.L. TALLET & Fils sur la commune de Sarlande.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) (partie législative et réglementaire);

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2014 établie le 12 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014262-0002 du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la demande déposée le 25 novembre 2011 et complétée le 1^{er} octobre 2012 par M. Franck TALLET, gérant de la S.A.R.L. TALLET & Fils dont le siège social est situé au lieu-dit Le Queyroi à Sarlande (24270) par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et la modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit Forêt de Beausoleil à Sarlande (24270) ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport et la recevabilité du dossier en date du 1^{er} septembre 2014 de Madame l'inspectrice de l'environnement à la subdivision de la Dordogne de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine (DREAL) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) en date du 3 octobre 2014 joint au dossier d'enquête ;

Vu l'ordonnance n° E14000116/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 8 octobre 2014, désignant Monsieur Henry-Jean FOURNIER commissaire enquêteur titulaire et Madame Joëlle DEFORGE, commissaire enquêtrice suppléante en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Vu l'information donnée le 23 octobre 2014 à Monsieur le maire de Sarlande d'organisation d'une enquête publique au titre des I.C.P.E. ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du jeudi 20 novembre 2014 au lundi 22 décembre 2014 inclus à la mairie de Sarlande, siège de l'enquête, sur la demande présentée par la S.A.R.L. TALLET & Fils en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et la modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit Forêt de Beausoleil à Sarlande (24270).

La durée de l'enquête est de 33 jours.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 15 000 t/an	A
2515-1.c	Installation de concassage – criblage (activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels), la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance installée des installations : 190 kW	D

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 2 :

L'emprise du projet porte sur une surface totale d'environ 6 ha 45, dont 4 ha 65 sont réellement exploitables.

La production maximale prévisionnelle du site est de 15 000 t/an.

La durée sollicitée pour l'exploitation de la carrière est d'une durée de 30 ans à compter de l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Monsieur Henry-Jean FOURNIER, retraité du ministère de la défense, est désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire et Madame Joëlle DEFORGE, responsable de micro entreprise est désignée en tant que commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 4 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2014.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du jeudi 20 novembre 2014 au lundi 22 décembre 2014 inclus à la mairie de Sarlande, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet. Le public pourra également adresser ses observations par écrit l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Sarlande ou par voie électronique à l'adresse suivante : commune.sarlande@wanadoo.fr. Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant la durée de l'enquête publique.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08h 30 à 12h 30 et de 13h 30 à 17h 30.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Sarlande les :

Jeudi 20 novembre 2014	de 09h 00 à 12h 00
Jeudi 27 novembre 2014	de 09h 00 à 12h 00
Samedi 6 décembre 2014	de 10h 00 à 12h 00
Jeudi 11 décembre 2014	de 09h 00 à 12h 00
Lundi 22 décembre 2014	de 14h 00 à 17h 00

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par son suppléant.

L'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Nontron dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 3 Km. Il comprend le territoire des communes de Sarlande, Angoisse, Sarrazac, Jumilhac-le-Grand et Saint-Yrieix-la-Perche.

ARTICLE 6 :

Un avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42 X 59, 4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne <http://www.dordogne.gouv.fr>

ARTICLE 7 :

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, se faire communiquer les documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Ce dernier pourra entendre la ou les personnes qu'il jugera utile d'interroger et devra convoquer dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 10:

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Nontron, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'aux communes citées à l'article 4.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance des ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit à la sous-préfecture de Nontron soit sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

ARTICLE 12 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 13 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision d'autorisation d'exploiter ou de refus et sera délivrée par Monsieur le Préfet de la Dordogne, personnalité qualifiée pour délivrer l'autorisation nécessaire au titre de la réglementation des I.C.P.E.

ARTICLE 14:

Toute information technique peut être demandée auprès de l'unité territoriale de la Dordogne de la DREAL - cité administrative - 24024 Périgueux cedex, au numéro de téléphone suivant : 05.53.02.65.80 ou à l'adresse ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 15:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 16 :

Le Sous-Préfet de Nontron, les maires des communes de Sarlande, Angoisse, Sarrazac, Jumilhac-le-Grand et Saint-Yrieix-la-Perche, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 23 octobre 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014297-0001

**signé par
le préfet**

le 24 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant nomination des membres du
conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de
PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET

**Arrêté portant nomination des membres du conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de Périgueux**

Le préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010, pris en application de la loi pénitentiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120905 du 14 août 2014 portant désignation des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Périgueux ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°120905 du 14 août 2014 portant désignation des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Périgueux est abrogé.

Article 2 : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Périgueux est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- Le préfet de la Dordogne ou son représentant

VICE-PRESIDENTS :

- Le président du tribunal de grande instance ou son représentant (un magistrat du siège),
- Le procureur de la République ou son représentant (un magistrat du Parquet).

MEMBRES DE DROIT :

- Les représentants de l'autorité judiciaire :
 - Les juges de l'application des peines,
 - Le doyen des juges d'instruction ou son représentant (un juge d'instruction).
- Les représentants des collectivités territoriales :
 - Le maire de Périgueux ou son représentant,
 - Le président du Conseil général ou son représentant,
 - Le président du Conseil régional ou son représentant.

Adresse Postale : Services de l'Etat - Cité Administrative - Préfecture - Bureau du Cabinet - 24024 - PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courlier - 24016 - PERIGUEUX CEDEX

- Les représentants des services de l'Etat :
 - La directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
 - Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant,
 - La directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de la maison d'arrêt de Périgueux:
 - Un représentant de chaque association,
 - Un représentant des visiteurs de prison,
 - Un aumônier de chaque culte.

Les représentants des intervenants extérieurs sont nommés pour deux ans par arrêté préfectoral.

Des personnes qui ne sont pas membres de droit peuvent également être entendues par le conseil d'évaluation en fonction des thèmes fixés à l'ordre du jour.

LES AUTRES PARTICIPANTS :

- Le premier président de la cour d'appel de Bordeaux ou son représentant,
- Le procureur général de la cour d'appel de Bordeaux ou son représentant
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant,
- Le directeur de la maison d'arrêt de Périgueux ou son représentant,
- Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent de la maison d'arrêt de Périgueux ou son représentant,
- Un membre du service de soins en milieu pénitentiaire.

Article 3 :

Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de la maison d'arrêt de Périgueux, nommés pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, sont les suivants :

- Membres associatifs :
 - Mme MATHY, présidente de l'association « Arche de Beleyme » ou Mme DUPUIS, sa suppléante,
 - Mme Jaqueline QUAILE, président de la délégation départementale de la Croix rouge ou M. LAVAL, son suppléant,
 - M. Johann DINTRA S, président du CEID,
 - Mme Louise RAZERA, présidente de l'association AFAC 24 ou Mme Aurore DEBORDEAUX, sa suppléante,
 - M. LAVIGNAC, représentant le Secours catholique ou Mme DUBREUIL, sa suppléante,
 - Mme Sylvie SOLANS, présidente de l'association de soutien et de développement de l'action socioculturelle et sportive, ou Mme Juliette DURETETE, sa suppléante.
- Membre représentant des visiteurs de prison :
 - M. Michel BERBESSOU
- Aumôniers de chaque culte :
 - Culte catholique : M. Richard LAVIGNE
 - Culte protestant : M. Gilles REGNIER
 - Culte musulman : M. Khalid IRZI
 - Culte des témoins de Jéhovah : M. Jacky TRONEL

Article 4 : Le conseil d'évaluation est chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Il peut proposer toutes mesures de nature à améliorer ces conditions de fonctionnement.

Article 5 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an.

La réunion annuelle obligatoire intervient au plus tard le 30 avril de chaque année afin de débattre sur la base des éléments arrêtés au titre de l'année civile précédente.

Article 3 : Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 OCT. 2014**
Le préfet



Jacques BILLANT

